

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

23 JUILLET 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 134

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

65/373/CEE :

- Consultation du Comité économique et social au sujet des propositions de la Commission relatives au financement de la politique agricole commune* 2217/65
- Avis du Comité économique et social* 2222/65

65/374/CEE :

- Consultation du Comité économique et social au sujet d'un projet de directive du Conseil concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux* 2227/65
- Avis du Comité économique et social* 2231/65

65/375/CEE :

- Consultation du Comité économique et social au sujet de deux propositions de règlements du Conseil visant à accroître l'efficacité des interventions du Fonds social européen* 2235/65
- Avis du Comité économique et social* 2244/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

**au sujet des propositions de la Commission relatives au financement
de la politique agricole commune**

(65/373/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 168^e session des 13 et 14 mai 1965, le Conseil a décidé de consulter, à titre facultatif, le Comité économique et social sur les aspects économiques et techniques des propositions suivantes de la Commission.

- règlement relatif au financement de la politique agricole commune,
- dispositions à arrêter par le Conseil en vertu de l'article 201 du traité concernant le remplacement de contributions financières des États membres par des ressources propres de la Communauté,
- traité portant modification des articles 201 et 203 du traité instituant la Communauté économique européenne.

La demande d'avis a été adressée par M. Couve de Murville, président du Conseil, à M. Giustiniani, président du Comité économique et social, par lettre en date du 14 mai 1965.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

I

Proposition de règlement relatif au financement de la politique agricole commune

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 43, 200 paragraphe 3 et 209,

vu le règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'en raison des progrès dans la réalisation du marché commun et de la politique commune dans le domaine agricole, les conditions sont réunies pour prévoir l'application des principes définis pour le stade du marché unique à l'article 2 du règlement n° 25, relatif au financement de la politique agricole commune à partir du 1^{er} juillet 1967, et pour mettre fin en conséquence à partir de la même date au régime de financement défini aux articles 3 à 8 de ce règlement pour la période transitoire ;

considérant que dans le cadre de ce régime transitoire il reste à établir, conformément à l'article 5 paragraphe 1 et à l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 25, d'une part, la contribution du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses éligibles et, d'autre part, les recettes devant alimenter le Fonds du 1^{er} juillet 1965 à l'expiration du régime transitoire ;

considérant, en ce qui concerne les dépenses, qu'il convient d'augmenter régulièrement pour les années 1965/1966 et 1966/1967 la contribution du Fonds aux dépenses éligibles au titre de la section garantie en partant des trois sixièmes déjà fixés pour l'année 1964/65 pour aboutir au financement total prévu pour l'année 1967/68 ; que l'augmentation de ces dépenses entraîne automatiquement, en application de la règle du tiers énoncée à l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 25, un accroissement des dépenses éligibles au titre de la section orientation ;

considérant que dans le cas où la libre circulation d'un ou plusieurs produits dans la Communauté est réalisée avant le 1^{er} juillet 1967 il faut ouvrir la possibilité de décider, par dérogation à la règle générale, le financement total des dépenses de la section garantie afférentes à ces produits ;

considérant, en ce qui concerne les recettes, qu'il convient de prévoir pour les années 1965/66 et 1966/67 des contributions des États membres selon des clés de répartition qui tiennent compte de la nécessité de limiter les contributions de certains États membres, exprimée dans la résolution du Conseil du 15 décembre 1964 relative au financement de la politique agricole commune ;

considérant que la mise en œuvre du régime du marché unique à compter du 1^{er} juillet 1967 comporte tout d'abord, conformément au principe énoncé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 25, le financement total des dépenses pour les restitutions vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles, ces dépenses étant la conséquence financière des décisions de politique agricole prises par la Communauté ;

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité pour le Fonds de financer, au titre de la section garantie, des mesures autres que celles visées à l'article 2 paragraphe 2 alinéas a) et b) du règlement n° 25 dans le cas où il serait décidé de prendre de telles mesures dans le cadre de l'organisation commune des marchés ;

considérant que, pour justifier la responsabilité intégrale de la Communauté, les mesures à financer devront, au stade du marché unique, se fonder sur

des règles communautaires précises et complètes, notamment en ce qui concerne la politique commerciale ;

considérant qu'en raison du financement total des restitutions à l'exportation vers les pays tiers, des interventions destinées à la régularisation des marchés ainsi que d'autres mesures, il est nécessaire d'établir des méthodes efficaces pour constater la conformité des dépenses avec les règles communautaires ;

considérant que la section orientation du Fonds doit financer conformément à l'article 2 paragraphe 2 alinéa c) du règlement n° 25, les actions qui ont été précisées à l'article 11 du règlement n° 17/64/CEE⁽¹⁾ relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole et doit pouvoir financer d'autres mesures en vue de réaliser les objectifs définis à l'article 39 paragraphe 1 alinéas a) et b) du traité ;

considérant que selon la résolution précitée du 15 décembre 1964, ces actions doivent porter une attention particulière à la situation défavorisée dans laquelle l'Italie se trouve du point de vue structurel ainsi qu'à la nécessité d'amélioration structurelle de l'agriculture luxembourgeoise, nécessité sur laquelle se fonde le protocole concernant le grand-duché de Luxembourg ;

considérant qu'au stade du marché unique le rapport entre les dépenses de la section garantie et les engagements de la section orientation du Fonds peut continuer à être assuré par l'affectation à ces derniers d'un montant égal au tiers de celui fixé pour les premiers, tout en prévoyant des correctifs afin d'éviter que la réalisation des actions communes en cours soient remises en cause par insuffisance de crédits ;

considérant que le Fonds devra en outre financer, sur une section spéciale, les compensations aux agriculteurs allemands, italiens et luxembourgeois à la suite de l'établissement d'un niveau commun des prix des céréales à partir du 1^{er} juillet 1967 ;

considérant que la mise en œuvre du régime du marché unique à compter du 1^{er} juillet 1967 comporte enfin, conformément au principe énoncé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 25, l'attribution à la Communauté et l'affectation à des dépenses communautaires des recettes provenant des prélèvements, de telle sorte que les ressources budgétaires de la Communauté comprennent ces recettes en même temps que toutes autres recettes décidées selon les règles du traité et les contributions des États dans les conditions prévues à l'article 200 du traité ; qu'il faut donc, à cet effet, engager la procédure prévue à l'article 201 du traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le régime de financement de la politique agricole commune par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ci-après dénommé le « Fonds » se

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

subdivise, à partir du 1^{er} juillet 1965, en deux stades ;

— du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1967, le régime transitoire prévu aux articles 3 à 8 du règlement n° 25, sera poursuivi,

— à partir du 1^{er} juillet 1967, le régime du marché unique prévu à l'article 2 du règlement n° 25, sera appliqué.

I. Régime transitoire

Article 2

1. La contribution de la section garantie du Fonds aux dépenses éligibles en vertu de l'article 3 paragraphe 1 alinéas a), b) et c) du règlement n° 25 est fixée à

quatre sixièmes pour 1965/66,
cinq sixièmes pour 1966/67.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la 2^e étape et à la majorité qualifiée par la suite, peut décider le financement total des dépenses relatives à un ou plusieurs produits à partir de la date où la libre circulation de ces produits à l'intérieur de la Communauté est entièrement réalisée, si cette date est antérieure au 1^{er} juillet 1967.

Article 3

Les dépenses du Fonds sont couvertes par des contributions financières des États membres déterminées selon les clés de répartition suivantes :

	1965/66	1966/67
Belgique	7,96	7,96
Allemagne (R. F.)	32,35	30,59
France	32,35	30,59
Italie	18,—	22,—
Luxembourg	0,22	0,22
Pays-Bas	9,12	8,64

Article 4

Chaque année, la Commission, après consultation du Comité du Fonds, au sens de l'article 27 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE, présente au Conseil et au Parlement européen un rapport financier portant sur la gestion du Fonds durant la période écoulée et notamment sur l'évolution du montant des opérations du Fonds, la nature de ses dépenses, leurs conditions d'éligibilité et la répartition de ses recettes.

II. Régime du marché unique

Article 5

1. Sont financées par la section garantie du Fonds les actions suivantes effectuées selon des règles

communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles :

a) Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers ;

b) Les interventions destinées à la régularisation des marchés ;

c) D'autres mesures décidées par le Conseil statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée.

Les restitutions, visées à alinéa a) afférentes aux exportations s'inscrivant dans le cadre d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux, ne sont financées par le Fonds que lorsque ces arrangements revêtent, du côté de la Communauté, un caractère communautaire.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, procède à la détermination des actions qui relèvent du paragraphe 1 et précise les règles communautaires auxquelles celles-ci doivent se conformer.

Article 6

1. Sont financées par la section orientation du Fonds les actions effectuées selon des règles communautaires concernant :

a) L'adaptation et l'amélioration des conditions de production dans l'agriculture ;

b) L'adaptation et l'orientation de la production agricole ;

c) L'adaptation et l'amélioration de la commercialisation des produits agricoles ;

d) Le développement des débouchés des produits agricoles.

2. Les engagements de la section orientation du Fonds représentent un tiers du montant total des dépenses de la section garantie. Toutefois elles doivent être au moins égales à la moyenne des engagements des deux années précédentes.

3. Dans le cas où les dispositions du paragraphe 2 mettent en cause la réalisation des programmes communautaires visés à l'article 16 du règlement n° 17/64/CEE, le Conseil, statuant dans le cadre de la procédure de l'article 203 du traité, augmente le montant affecté aux engagements de la section orientation.

4. Avant le 1^{er} janvier 1972, le Conseil, sur la base d'un rapport de la Commission, réexamine les dispositions des paragraphes 2 et 3.

5. En outre, le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 43 du traité, peut décider le financement par la section orientation du Fonds d'autres actions que celles prévues au paragraphe 1 en vue de réaliser les objectifs définis à l'article 39 paragraphe 1 alinéas a) et b) du traité.

Article 7

1. L'application du régime de marché unique entraîne l'abrogation des articles 2 à 6, 8 et 23 du règlement n° 17/64/CEE.

2. Avant le 1^{er} octobre 1966, la Commission, après consultation du Comité du Fonds au sens de l'article 27 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE, propose au Conseil les mesures à prendre en application de l'article 5 et toutes autres mesures utiles en vue de compléter les dispositions en vigueur ou les adapter aux exigences du régime de marché unique, y compris celles visant à faciliter le contrôle des dépenses.

3. En outre, la Commission, après consultation du Comité du Fonds au sens de l'article 27 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE, propose également au Conseil, avant le 1^{er} octobre 1966, l'adaptation du règlement financier concernant le F.E.O.G.A. (règlement 64/127/CEE) ⁽¹⁾, notamment de manière que les crédits à inscrire dans un budget donné cor-

respondent aux dépenses à intervenir au cours de la période d'exécution dudit budget.

Article 8

Chaque année, avant le 1^{er} octobre, la Commission, après consultation du Comité du Fonds, au sens de l'article 27 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE, présente au Conseil et au Parlement européen un rapport financier portant sur la gestion du Fonds durant l'année écoulée et notamment sur l'évolution du montant des opérations du Fonds, la nature de ses dépenses et les conditions de réalisation du financement communautaire.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

II

Proposition de dispositions arrêtées par le Conseil en vertu de l'article 201 du traité concernant le remplacement de contributions financières des États membres par des ressources propres de la Communauté

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 201,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'à partir du 1^{er} juillet 1967 le système des prix agricoles sera unifié et des prix communs seront entrés en vigueur pour les différents produits agricoles; que de ce fait, le stade du marché unique dans le domaine agricole sera atteint;

considérant qu'à partir de la même date le tarif douanier commun sera définitivement mis en place;

considérant que par suite de la suppression des droits de douane et des prélèvements agricoles dans les échanges entre les États membres, le lieu de taxation à l'importation et le lieu de consommation seront de moins en moins liés au même territoire national de sorte qu'il n'est plus justifié que le produit des droits de douane et des prélèvements revienne à l'État membre qui les a perçus;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune stipule, à partir de la mise en œuvre du marché unique dans le domaine agricole, l'attribution à la Communauté et l'affectation à des dépenses communautaires des recettes provenant des prélèvements agricoles;

considérant que l'article 201 du traité prévoit expressément la possibilité d'attribuer à la Communauté, en tant que ressources propres, les recettes provenant du tarif douanier commun lorsque celui-ci aura été définitivement mis en place;

considérant qu'il faut par conséquent engager la procédure prévue à l'article 201 du traité, de sorte que les droits du tarif douanier commun et les prélèvements agricoles puissent être affectés à la Communauté à partir du 1^{er} juillet 1967;

considérant que, du fait que dans les premières années les recettes provenant du tarif douanier commun et prélèvements agricoles reflètent encore la structure des importations au stade des marchés nationaux, les budgets des États membres seront affectés à des degrés différents par le transfert de ces recettes à la Communauté, qu'il convient dès lors de prévoir un régime transitoire permettant d'arriver progressivement à l'affectation totale des recettes en cause à partir de l'année 1972,

A ARRÊTÉ LES PRÉSENTES DISPOSITIONS :

Article premier

A partir du 1^{er} juillet 1967, les recettes provenant de l'application aux échanges avec des pays non membres

— des prélèvements et autres taxes institués dans le cadre de la politique agricole commune, ci-après nommés « prélèvements agricoles » et

— des droits du tarif douanier commun, des taxes sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, instituées en

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 599/64.

vertu de l'article 235 du traité, ci-après nommés « droits de douane ».

reviennent, dans les conditions prévues aux articles 2 et 3, à la Communauté économique européenne en tant que ressources propres.

Article 2

1. Sans préjudice d'autres recettes, le budget de la Communauté pour l'année 1967 est financé à parts égales :

a) Pendant le premier semestre, au moyen de contributions financières des États membres ;

b) Pendant le deuxième semestre, par des ressources propres de la Communauté.

2. Pour le 2^e semestre 1967, les États membres versent à la Communauté les prélèvements agricoles et une partie des droits de douane perçus sur leurs territoires. Le montant total de ces versements est, pour chaque État membre, égal au montant de ses contributions financières visées au paragraphe 1 alinéa a).

Article 3

1. La Commission constate pour chaque État membre, le pourcentage des recettes visées à l'article premier qui, au cours du deuxième semestre 1967, est resté à sa disposition après qu'il ait rempli les obligations découlant de l'article 2 paragraphe 2.

2. Pour les exercices budgétaires des années 1968 à 1971, le pourcentage de recettes visées au paragraphe 1, qui reste à la disposition de chaque État membre, est réduit à concurrence d'un cinquième par an.

3. A partir du 1^{er} janvier 1972, la totalité des recettes visées à l'article premier revient à la Communauté.

Article 4

Sans préjudice d'autres recettes, les recettes provenant de l'application des articles premier à 3 sont inscrites au budget de la Communauté et servent à financer indistinctement toutes les dépenses qui y sont inscrites.

Article 5

En respectant l'équilibre budgétaire conformément à l'article 199 du traité, la Commission formule

dans l'avant-projet de budget établi en vertu de l'article 203 paragraphe 2 du traité, toutes prévisions de dépenses compatibles avec les buts de la Communauté et prévoit, le cas échéant, des versements aux États membres.

Si, en formulant son avant-projet de budget, la Commission prévoit des versement aux États membres, elle tient compte de la situation économique et sociale dans les différentes régions de la Communauté ainsi que de la nécessité d'assurer une répartition équitable des charges dans la Communauté.

Article 6

1. Si les recettes de la Communauté, autres que les contributions financières des États membres ne suffisent pas pour équilibrer le budget de la Communauté, les sommes nécessaires pour assurer cet équilibre sont versées jusqu'à l'exercice budgétaire de l'année 1971, par les États membres, conformément à la répartition résultant de l'article 2 paragraphe 1 alinéa a).

2. Avant la fin de l'année 1971, le Conseil décide, conformément à l'article 200 paragraphe 3 du traité, sur la clef de répartition à appliquer pour les contributions financières à partir de l'exercice budgétaire de l'année 1972.

Article 7

1. Le Conseil statuant à la majorité qualifiée arrête, avant le 1^{er} juillet 1967, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, les dispositions relatives au recouvrement des recettes visées à l'article premier et perçues par les États membres.

2. Le Conseil selon la même procédure, peut décider que des indemnités forfaitaires seront versées aux États membres par la Communauté pour compenser les frais de perception des ressources communautaires par les administrations nationales.

Article 8

Les États membres notifient sans délai au secrétariat du Conseil l'accomplissement des procédures requises par leur droit interne pour l'adoption des présentes dispositions.

Les présentes dispositions entrent en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle a été déposé le dernier des actes de notification visés à l'alinéa précédent.

III

Projet de traité portant modification des articles 201 et 203 du traité instituant la Communauté économique européenne

Visas

Préambule

Article premier

L'article 201 du traité instituant la Communauté économique européenne est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 201

La Commission étudiera dans quelles conditions les contributions financières des États membres prévues à l'article 200 pourraient être remplacées par des ressources propres.

A cet effet, la Commission présentera des propositions au Conseil qui en saisira l'Assemblée.

Le Conseil, statuant à l'unanimité, arrêtera les dispositions nécessaires. Toutefois, il pourra prendre à la majorité qualifiée, des dispositions conformes à un avis par lequel l'Assemblée aura appuyé les propositions de la Commission à la majorité des deux tiers des voix et à la majorité de ses membres.

Les dispositions arrêtées par le Conseil devront être approuvées par les États membres selon leurs règles constitutionnelles respectives, tant que les membres de l'Assemblée ne seront pas désignés conformément aux dispositions prévues au troisième paragraphe de l'article 138 du traité. »

Article 2

L'article 203 du traité instituant la Communauté économique européenne est remplacé par les dispositions suivantes qui seront applicables pour la préparation du budget de l'année 1968 et des budgets suivants.

« Article 203

1. L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

2. Chacune des institutions de la Communauté dresse un état prévisionnel de ses dépenses. La Commission groupe ces états dans un avant-projet de budget. Elle y joint un avis qui peut comporter des prévisions divergentes.

La Commission saisit le Conseil de l'avant-projet de budget au plus tard le 15 septembre de l'année qui précède celle de son exécution. Elle le transmet en même temps à l'Assemblée.

Le Conseil consulte la Commission et, le cas échéant, les autres institutions intéressées, toutes les fois qu'il entend s'écarter de cet avant-projet.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, établit le projet de budget et le transmet ensuite à l'Assemblée.

L'Assemblée doit être saisie du projet de budget au plus tard le 15 octobre de l'année qui précède celle de son exécution.

L'Assemblée a le droit de modifier le projet de budget à la majorité des membres qui la composent, à condition de respecter l'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article 199 du traité.

4. a) Si le projet de budget n'a pas été modifié par l'Assemblée dans le délai d'un mois à compter de sa communication, il est réputé définitivement arrêté.

b) Si, dans ce délai, l'Assemblée a modifié le projet de budget, elle transmet le projet de budget ainsi modifié au Conseil et à la Commission. La Commission fait connaître au Conseil, dans un délai de 15 jours, son avis favorable sur les modifications apportées par l'Assemblée, ou, en cas d'avis divergent, les amendements qu'elle propose d'apporter à ces modifications.

Chacune des modifications apportées par l'Assemblée est réputée définitivement adoptée, à moins que dans un délai de 20 jours à compter de la réception de la communication de la Commission :

— le Conseil, statuant à la majorité des membres qui le composent, amende, dans le sens proposé par la Commission, la modification apportée par l'Assemblée ;

— le Conseil, statuant à la majorité de cinq membres, adopte des dispositions qui s'écarteront à la fois de la modification apportée par l'Assemblée et de la position adoptée par la Commission.

Le projet de budget est réputé définitivement arrêté dès que les modifications dont il fait l'objet sont adoptées conformément aux dispositions de l'alinéa précédent. »

Article 3

(Entrée en vigueur)

Article 4

(Dispositions finales)

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 46^e session, tenue à Bruxelles les 25 et 26 mai 1965, le Comité a adopté son avis sur le texte reproduit au chapitre B ci-dessus, par 75 voix des 76 membres présents ou représentés, 1 membre s'étant abstenu.

Le texte de cet avis est le suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur les propositions de la Commission au Conseil relatives au « Financement de la politique agricole commune — Ressources propres de la Communauté — Renforcement des pouvoirs du Parlement européen »

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la décision du Conseil, prise lors de sa session des 13 et 14 mai 1965, de demander l'avis

du Comité sur les aspects économiques et techniques des propositions de la Commission relatives au « Financement de la politique agricole commune — Ressources propres de la Commu-

nauté — Renforcement des pouvoirs du Parlement européen »,

vu les dispositions du traité instituant la C.E.E. et notamment les articles 39 et suivants, 200, 201, et 203,

vu les règlements du Conseil n^{os} 25 ⁽¹⁾ et 17/64/CEE ⁽²⁾,

vu les accords du Conseil en date du 15 décembre 1964 en matière de politique agricole commune,

vu les dispositions de son règlement intérieur et notamment l'article 43, relatif à la procédure d'urgence,

vu la décision de son président, en date du 13 mai 1965, instituant un sous-comité chargé de la préparation des travaux du Comité,

vu son avis sur les propositions de la Commission concernant l'élaboration et la mise en œuvre de la politique agricole commune,

vu son avis sur le mémorandum de la Commission sur le programme d'action de la Communauté pendant la 2^e étape ⁽³⁾,

vu son avis sur la « Proposition d'un règlement financier concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole et le Fonds européen d'amélioration des structures agricoles »,

vu son avis sur l'« Initiative 1964 » ⁽⁴⁾,

vu le projet d'avis du sous-comité « Financement de la politique agricole commune » en date du 22 mai 1965,

vu le rapport présenté par le rapporteur, M. Celen devant le Comité et les délibérations de ce dernier lors de sa session plénière des 25 et 26 mai 1965,

considérant l'état d'avancement de l'intégration économique dans les secteurs agricoles soumis à une réglementation communautaire dans lesquels des niveaux communs de prix doivent être mis en application dans la Communauté à partir du 1^{er} juillet 1967 ;

considérant que, dans son document « Initiative 1964 » du 16 janvier 1965, la Commission présente au Conseil des propositions concernant la suppression des droits de douane intracommunautaires, la mise en application des droits du tarif douanier commun et l'interdiction des restrictions quantitatives entre les États membres, à partir du 1^{er} juillet 1967, pour ce qui concerne l'ensemble des produits industriels et agricoles, à l'exception de ceux sous organisation commune de marché ; que cette accélération de la libération des échanges entre les États membres est approuvée par le Comité dans son avis sur l'« Initiative 1964 » ;

considérant que le parallélisme entre la réalisation du stade du marché unique agricole et le marché commun des produits industriels, poursuivi par la Commission, est nécessaire pour un développement harmonieux et équilibré de l'économie de la Communauté ;

considérant que, dès la réalisation du stade du marché unique, il existe la nécessité d'affecter à la Communauté les prélèvements et droits de douane perçus à la frontière extérieure commune en raison du fait que le lieu de perception de ceux-ci correspondra de moins en moins avec le lieu auquel les marchandises importées sont consommées,

considérant que la réalisation du marché unique comportant la suppression des barrières commerciales entre les États membres et l'établissement d'un tarif douanier commun implique la nécessité d'une politique commerciale commune,

considérant que l'existence de niveaux communs de prix des produits agricoles essentiels et leur libre circulation à l'intérieur de la Communauté peut être considérée comme représentant une situation de « stade du marché unique » mentionné à l'article 2 du règlement n^o 25 du Conseil ;

considérant les incidences de la situation de « stade du marché unique » :

— sur l'ensemble des activités économiques dans la Communauté et notamment sur les ressources financières de la Communauté nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article 2 du traité instituant la C.E.E.,

— sur l'agriculture de la Communauté plus particulièrement sur les ressources nécessaires au bon fonctionnement du F.E.O.G.A.,

⁽¹⁾ JO n^o 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

⁽²⁾ JO n^o 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽³⁾ Cf. JO n^o 189 du 29. 12. 1963, p. 3013/63 et JO n^o 38 du 5. 3. 1964, p. 643/64.

⁽⁴⁾ Cf. JO n^o 14 du 30. 1. 1965, p. 165/65.

— sur les garanties à établir quant aux ressources du budget de la Communauté et à la ventilation des dépenses communautaires,

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le Comité économique et social approuve les propositions de la Commission tout en formulant les observations ci-après :

a) Concernant l'orientation générale des propositions

Le Comité estime que les trois propositions de la Commission sont complémentaires.

Il souscrit à nouveau à l'accélération proposée du calendrier de l'établissement du marché commun agricole et industriel et estime que cette accélération est une suite logique des décisions et propositions antérieures du Conseil et de la Commission.

Le Comité rappelle que l'entrée dans le stade du marché unique le 1^{er} juillet 1967 implique que pour les produits agricoles essentiels des dispositions existeront pour l'organisation commune de leur marché et le niveau de leurs prix. Le stade du marché unique comporte également la nécessité de prendre des décisions sur la situation des autres produits agricoles.

Le Comité souligne d'ailleurs à cette occasion la nécessité d'un effort pour l'harmonisation du système d'aides des différents pays membres.

Concernant les propositions relatives aux ressources propres de la Communauté, le Comité insiste pour que leur application permette l'établissement d'un budget communautaire tel que :

— en général, la continuité et la progression des actions communautaires en faveur de l'ensemble de la vie économique et sociale de la Communauté soit assurée,

— en particulier, le F.E.O.G.A. puisse jouer son rôle en fonction des besoins de la politique agricole communautaire sous tous ses aspects notamment structurels.

Le Comité est d'avis qu'un tel budget communautaire requiert des pouvoirs nouveaux

d'établissement pour la Commission ; en même temps, le contrôle parlementaire est indispensable.

Le Comité renouvelle le souhait que la Communauté définisse et mette enfin en application sa politique commerciale commune, comme il l'avait déjà demandé dans son avis sur le programme d'action pendant la deuxième étape.

Enfin, le Comité rappelle ce qu'il a énoncé dans son avis sur l'« Initiative 1964 » concernant la nécessité d'une politique sociale, fiscale, monétaire et conjoncturelle communautaire.

b) Concernant les trois propositions de la Commission

1. Le financement de la politique agricole commune

Le Comité est d'avis que le principe de la prise en charge des conséquences financières de la politique agricole commune par un budget communautaire est acquis par des décisions antérieures.

Il approuve les modalités proposées par la Commission concernant la prise en charge par le F.E.O.G.A. pour la période 1965/1967, compte tenu de la progressivité afférente aux opérations de la section « garantie ».

Le Comité, en accord avec la Commission, constate que la Communauté a besoin de moyens financiers importants en rapport avec les tâches qu'elle doit effectuer. La Commission devrait présenter une documentation plus détaillée qui justifierait les besoins financiers futurs pour la réalisation des tâches de la Communauté. Les données chiffrées soumises actuellement sont insuffisantes et devraient vraisemblablement être complétées par des données sur d'autres dépenses.

La couverture du montant des charges agricoles implique une solidarité de l'ensemble de la Communauté de telle sorte que, compte tenu des différences entre les situations des régions et des catégories sociales, la Communauté puisse satisfaire équitablement leurs besoins conformément aux nécessités d'un développement équilibré et à l'intérêt général communautaire.

Le Comité constatant et approuvant les possibilités d'élargissement du champ d'application et des ressources de la section « orientation » du F.E.O.G.A., exprime son souci d'une part du manque de précisions quant aux possibilités

réelles d'en faire bénéficier tous ceux qui travaillent dans l'agriculture et d'autre part du manque d'éléments d'appréciation concernant la nature et les conséquences financières de cet élargissement éventuel.

Le Comité économique et social rappelle qu'il importe de doter le F.E.O.G.A. de moyens financiers suffisants pour réaliser l'amélioration décisive des structures agricoles et de l'infrastructure régionale. Des investissements pour cette amélioration porteront d'autant plus leur effet favorable qu'ils permettront une disparition rapide des insuffisances actuelles. Toutefois, il doit également être possible de réduire le montant destiné à l'orientation si les besoins d'améliorer les structures ne présentent plus de caractère marqué.

En ce qui concerne les restitutions à l'exportation, le Comité estime que c'est à juste titre que la Commission prévoit de les limiter aux exportations qui s'inscrivent dans le cadre d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux revêtant, du côté de la Communauté, un caractère communautaire.

Cette proposition nécessite, comme le Comité économique et social l'a souhaité à plusieurs reprises, la mise en place d'une politique commerciale commune dès le stade du marché unique.

Le Comité souligne qu'il y a lieu de trouver sur la base de l'article 5 paragraphe 2, une solution communautaire du problème des restitutions concernant certains produits agricoles transformés, si possible dans le cadre des décisions du Conseil sur les propositions à l'examen.

Le Comité approuve le système de financement prévu par la Commission pour le stade du marché unique. Il estime toutefois que la réalisation de ce stade de marché unique requiert l'application du principe de l'universalité du budget. Il insiste sur la nécessité pour la Commission de présenter un projet de budget suivant un système d'annualités spécifiques sans compromettre toutefois la continuité des actions à moyen et long terme. Un tel système présente les meilleures garanties d'équilibre et de contrôle de la politique poursuivie.

Le Comité estime finalement que le rapport financier annuel dont il est question à l'article 8 devrait lui être soumis pour avis afin qu'il

puisse examiner et suivre les évolutions essentielles du financement de la politique agricole commune.

2. Ressources propres

Le Comité approuve tout d'abord le système progressif proposé par la Commission pour le passage du régime de contributions des États membres à celui des ressources propres de la Communauté.

Le Comité constate que les propositions relatives aux ressources propres posent le problème du financement de la Communauté dans son ensemble (agricole et non agricole) par des recettes à la frontière extérieure commune tant agricoles (prélèvements agricoles) qu'industrielles (droit de douane).

Le Comité estime que les actions communautaires dans le domaine agricole, social et autres doivent être assurées par des ressources permanentes et suffisantes.

Le Comité constate, d'une part, que les ressources de la Communauté, liées exclusivement aux importations, comportent un facteur d'incertitude et estime, d'autre part, que les besoins financiers de la Communauté ne devraient pas influencer la politique commerciale. Dans ces conditions il souhaiterait que les ressources propres de la Communauté ne soient pas limitées aux seuls prélèvements et droits de douane. Dans cet ordre d'idées, la Commission devrait étudier les possibilités (dans le cadre de l'article 201 du traité) de compléter les positions actuelles en envisageant d'autres formes de ressources propres adaptées aux systèmes fiscaux nationaux harmonisés. Celles-ci devraient évidemment tenir compte d'une répartition équitable des charges entre les différentes régions et couches de la population ⁽¹⁾.

Pour ce qui concerne les éventuels soldes inemployés résultant de l'application du système des ressources propres comme proposée par la Commission, le Comité est d'avis qu'ils devraient être affectés aux États membres en tenant compte des situations particulières, notamment de l'existence de régions défavorisées ainsi que des incidences diversifiées sur les budgets des États membres provenant du financement communautaire ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Cf. Amendement repoussé figurant en annexe au présent avis (amendement 6) page 2226/65 du présent Journal officiel.

3. Les pouvoirs budgétaires

Le Comité économique et social est d'avis que les progrès de l'intégration économique, qui sont le résultat de l'accélération dans l'établissement du marché commun, requiert une nouvelle répartition des compétences des institutions.

Le Comité estime par conséquent qu'étant donné les différentes formes possibles de ressources propres et qu'en raison de l'ampleur des moyens nécessaires au financement de la politique agricole commune et des autres activités communautaires, il y a lieu de prévoir un nouvel équilibre entre les pouvoirs budgétaires et financiers des diverses institutions communautaires.

Pour ces mêmes raisons, le Comité estime que les pouvoirs budgétaires de la Commission

devraient être élargis et que notamment le projet de budget devrait être établi par celle-ci. Ce projet devrait être accompagné d'un exposé des motifs.

Le Comité souhaite pouvoir étendre ses avis sur ces problèmes.

Finalement, le Comité rappelle que dans son avis sur le « Programme d'action pour la deuxième étape », de janvier 1964, il a précisé que « même la création d'une autonomie financière partielle rend absolument nécessaire l'octroi au Parlement européen du droit budgétaire conformément aux pratiques démocratiques de la séparation des pouvoirs ».

En conclusion, le Comité est d'avis que les propositions de la Commission à l'examen forment un ensemble logique et indivisible.

Ainsi délibéré à Bruxelles, le 26 mai 1965.

Le président

du

Comité économique et social

Piero GIUSTINIANI

ANNEXE

à l'avis du Comité économique et social

Amendement repoussé au cours de la 46^e session du Comité économique et social des 25 et 26 mai 1965 (point 11 de l'ordre du jour)

Le Comité a délibéré sur la base du projet d'avis du sous-comité « Financement de la politique agricole commune ».

Amendement n° 6

Chapitre b) concernant les trois propositions de la Commission

Point 2 : Ressources propres, 4^e et 5^e alinéas ⁽¹⁾.

Supprimer le 4^e alinéa à partir de : « Dans cet ordre d'idées... ».

Supprimer le 5^e alinéa.

Cet amendement a été repoussé par 50 voix contre, 14 pour et 3 abstentions.

⁽¹⁾ Voir page 2225/65 du présent Journal officiel.

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
au sujet d'un projet de directive du Conseil concernant les impôts indirects
frappant les rassemblements de capitaux

(65/374/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 158^e session du 2 février 1965, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions des articles 99 et 100 alinéa 2 du traité, le Comité économique et social au sujet d'un projet de directive du Conseil concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux.

La demande d'avis a été adressée par M. Couve de Murville, président du Conseil, à M. Giustiniani, président du Comité économique et social, par lettre en date du 3 février 1965.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Proposition d'une directive du Conseil concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment les articles 99 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'objectif du traité est de créer une union économique ayant des caractéristiques analogues à celles d'un marché intérieur et qu'une des conditions essentielles pour y accéder est de réaliser la libre circulation des capitaux ;

considérant que les impôts indirects qui frappent les rassemblements de capitaux, actuellement en vigueur dans les États membres, à savoir le droit d'apport frappant les apports en société et le droit de timbre sur les titres, donnent naissance à des discriminations, des doubles impositions et des disparités qui entravent la libre circulation des capitaux et qui doivent, par conséquent, être éliminées par voie d'harmonisation ;

considérant que l'harmonisation de ces impôts frappant les rassemblements de capitaux doit être conçue de sorte que les répercussions budgétaires pour les États membres soient limitées au minimum ;

considérant que la perception d'un droit de timbre par un État membre sur les titres des autres États introduits ou émis sur son territoire est contraire à la conception d'un marché commun ayant les caractéristiques d'un marché intérieur ; qu'il est apparu, en outre, que le maintien du droit de timbre sur l'émission des titres nationaux d'emprunt, de même que sur l'introduction ou l'émission sur le marché national d'un État membre de titres étrangers n'est pas souhaitable du point de vue économique et s'éloigne, par ailleurs, de l'orientation suivie par le droit fiscal des États membres dans ce domaine ;

considérant que dans ces conditions il convient de supprimer le droit de timbre sur les titres, que les titres soient représentatifs tant de capitaux propres de sociétés que de capitaux d'emprunt et quelle que soit leur provenance ;

considérant que la conception d'un marché commun ayant les caractéristiques d'un marché intérieur suppose que la soumission des capitaux propres rassemblés dans le cadre d'une société au droit sur le rassemblement des capitaux ne puisse intervenir qu'une seule fois au sein du marché commun et que cette taxation, afin de ne pas perturber la circulation des capitaux, doit être d'un niveau égal dans les États membres ;

considérant, dès lors, qu'il convient de procéder à une harmonisation de ce droit tant en ce qui concerne sa structure que ses taux ;

considérant que le maintien d'autres impôts indirects présentant les mêmes caractéristiques que le droit d'apport ou le droit de timbre sur les titres risque de remettre en cause les buts poursuivis par les mesures proposées ci-avant et que, dès lors, leur suppression s'impose,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres perçoivent un droit sur les apports à des sociétés de capitaux, harmonisé conformément aux dispositions des articles 2 à 9 inclus de la présente directive et dénommé ci-après droit d'apport.

Article 2

1. Les opérations soumises au droit d'apport sont uniquement taxables dans l'État membre sur le territoire duquel se trouve le siège de direction effective de la société de capitaux au moment où se produisent ces opérations.

2. Lorsque le siège de direction effective d'une société de capitaux se trouve en pays tiers et son siège statutaire dans un État membre, les opérations soumises au droit d'apport sont taxables dans l'État membre où se trouve le siège statutaire.

Article 3

1. Par société de capitaux au sens de cette directive, il faut entendre :

a) Les sociétés de droit belge, allemand, français, italien, luxembourgeois et néerlandais, dénommées respectivement :

— société anonyme, Aktiengesellschaft, société anonyme, società per azioni, société anonyme, naamloze vennootschap ;

— société en commandite par actions, Kommanditgesellschaft auf Aktien, société en commandite par actions, società in accomandita per azioni, société en commandite par actions, commanditaire vennootschap op aandelen ;

— société de personnes à responsabilité limitée, Gesellschaft mit beschränkter Haftung, société à responsabilité limitée, società a responsabilità limitata, société à responsabilité limitée ;

b) Toute société, association ou personne morale dont les parts sociales représentatives du capital ou de l'avoir social sont susceptibles d'être négociées en bourse ;

c) Toute société, association ou personne morale poursuivant des buts lucratifs dont les membres ont le droit de céder sans autorisation préalable leurs parts sociales à des tiers et ne sont responsables des dettes de la société, association ou personne morale qu'à concurrence de leur participation.

2. Il faut également entendre par société de capitaux toute autre société, association ou personne morale poursuivant des buts lucratifs. Toutefois, un État membre peut ne pas les considérer comme telle pour la perception du droit d'apport.

Article 4

1. Sont soumises au droit d'apport les opérations suivantes :

a) La constitution d'une société de capitaux ;

b) La transformation d'une société, association ou personne morale qui n'est pas une société de capitaux en une société de capitaux ;

c) L'augmentation du capital social d'une société de capitaux au moyen de l'apport de biens de toute nature ;

d) L'augmentation de l'avoir social d'une société de capitaux au moyen d'apport de biens de toute nature rémunéré non par des parts représentatives du capital ou de l'avoir social, mais par des droits de même nature que ceux d'associés, tels que droit de vote, participation aux bénéfices ou au boni de liquidation ;

e) Le transfert d'un pays tiers dans un État membre du siège de direction effective d'une société, association ou personne morale dont le siège statutaire se trouve en pays tiers et qui est considérée, pour la perception du droit d'apport, comme société de capitaux dans cet État membre ;

f) Le transfert d'un État membre dans un autre État membre du siège de direction effective d'une société, association ou personne morale qui est considérée, pour la perception du droit d'apport, comme société de capitaux dans ce dernier État membre, alors qu'elle ne l'est pas dans l'autre État membre ;

2. Peuvent être soumises au droit d'apport les opérations suivantes :

a) L'augmentation du capital social d'une société de capitaux par incorporation de bénéfices, réserves ou provisions ;

b) L'augmentation de l'avoir social d'une société de capitaux au moyen de prestations effectuées par un associé qui n'entraînent pas une augmentation du capital social, mais qui trouvent leur contrepartie dans une modification des droits sociaux ou bien qui sont susceptibles d'augmenter la valeur des parts sociales ;

c) L'emprunt que contracte une société de capitaux, si le créancier a droit à une quote-part des bénéfices de la société ;

d) L'emprunt que contracte une société de capitaux auprès d'un associé, du conjoint ou d'un enfant d'un associé, ainsi que celui contracté auprès d'un tiers lorsqu'il est garanti par un associé, à la condition que ces emprunts aient la même fonction qu'une augmentation du capital social.

3. N'est pas une constitution, au sens du paragraphe 1 a), une quelconque modification du pacte social ou des statuts d'une société de capitaux et notamment :

a) La transformation d'une société de capitaux en une autre société de capitaux d'un type différent ;

b) Le transfert d'un État membre dans un autre État membre du siège de direction effective ou du siège statutaire d'une société, association ou personne morale qui est considérée, pour la perception du droit d'apport, comme société de capitaux dans chacun de ces États membres ;

c) Le changement de l'objet social d'une société de capitaux ;

d) La prorogation d'une société de capitaux, pour autant qu'elle intervienne avant l'échéance du terme de cette société.

Article 5

1. Le droit est liquidé :

a) Dans le cas de la constitution d'une société de capitaux, de l'augmentation de son capital social et de l'augmentation de son avoir social, visées à l'article 4 paragraphe 1 a), c) et d) : sur la valeur réelle des biens de toute nature apportés ou à apporter par les associés après déduction des obligations et charges supportées par la société du fait de chaque apport ;

b) Dans le cas de la transformation en société de capitaux et du transfert du siège de direction effective, visés à l'article 4 paragraphe 1 b), e) et f) : sur la valeur réelle des biens de toute nature appartenant à la société au moment de la transformation ou du transfert, après déduction des obligations et charges qui pèsent sur elle à ce moment ;

c) Dans le cas de l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions, visée à l'article 4 paragraphe 2 a) : sur le montant nominal de cette augmentation ;

d) Dans le cas de l'augmentation de l'avoir social visée à l'article 4 paragraphe 2 b) : sur la valeur réelle des prestations effectuées après déduction des obligations et charges supportées par la société du fait de ces prestations ;

e) Dans le cas d'un des emprunts visés à l'article 4 paragraphe 2 c) et d) : sur le montant nominal de l'emprunt contracté.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1 a), b) et c), le montant sur lequel le droit est liquidé ne peut cependant être inférieur à la valeur réelle des parts sociales attribuées ou appartenant à chaque associé, ou bien au montant nominal de ces parts sociales, si ce montant est supérieur à leur valeur réelle.

3. Le montant sur lequel le droit est liquidé en cas d'augmentation du capital social ne comprend pas :

— le montant des avoirs propres de la société de capitaux qui sont affectés à l'augmentation du capital social et qui ont déjà été soumis au droit d'apport ;

— le montant des prêts contractés par la société de capitaux qui sont convertis en parts de capital social et qui ont déjà été soumis au droit d'apport.

Article 6

1. Chaque État membre peut exclure de la base imposable déterminée conformément à l'article 5, le montant de l'apport qu'effectue un associé indéfiniment responsable des obligations d'une société de capitaux, ainsi, que la quote-part d'un tel associé dans l'avoir social en cas de transformation ou de

transfert du siège de direction effective d'une société de capitaux.

2. Si un État membre fait application de la règle prévue par le paragraphe précédent, sont ultérieurement soumis au droit d'apport :

— le transfert du siège de direction effective de la société de capitaux bénéficiaire dans un autre État membre qui n'applique pas cette règle ;

— toute opération par laquelle la responsabilité d'un associé est limitée à sa participation dans le capital social, notamment lorsque la limitation de la responsabilité résulte d'une transformation de la société de capitaux bénéficiaire en société de capitaux d'un type différent.

Le droit d'apport est liquidé dans ces cas sur la valeur de la quote-part qui, dans l'avoir social, appartient aux associés indéfiniment responsables des obligations de la société de capitaux.

Article 7

1. Le taux du droit d'apport est de 1 %.

2. Ce taux est réduit à 0,5 % en cas de constitution ou d'augmentation du capital social sous forme de fusion ou scission, pour les apports faits par la ou les sociétés de capitaux fusionnées, absorbées ou scindées ayant leur siège de direction effective ou leur siège statutaire sur le territoire d'un État membre au moment de la fusion ou de la scission.

3. Sont également soumises au droit de 0,5 % :

— l'augmentation du capital social d'une société de capitaux qui est liée à une réduction correspondante du capital social d'une ou plusieurs autres sociétés de capitaux appartenant au même groupe ;

— l'augmentation du capital social d'une société de capitaux qui est souscrite par une autre société de capitaux appartenant au même groupe, si en vue de cette souscription celle-ci a préalablement augmenté son capital social d'un montant au moins équivalent et acquitté de ce fait le droit d'apport au taux plein.

Deux ou plusieurs sociétés de capitaux appartiennent à un même groupe, lorsque l'une d'elles possède directement ou indirectement la totalité ou la quasi-totalité des parts sociales des autres.

4. Le taux peut être réduit en cas d'augmentation du capital social visée à l'article 4 paragraphe 1 c), faisant suite à une réduction de capital social effectuée en raison des pertes subies.

5. Lorsqu'un État membre fait usage de la faculté visée à l'article 4 paragraphe 2, le droit d'apport peut être perçu à un taux réduit.

Article 8

Un État membre peut exonérer totalement ou partiellement du droit d'apport les opérations visées à l'article 4 paragraphes 1 et 2, concernant :

— les sociétés de capitaux qui fournissent des services d'utilité publique, telles que entreprises de transport public, de fournitures d'eau, de gaz ou d'électricité et dont l'État ou d'autres collectivités territoriales possèdent au moins la moitié du capital social ;

— les sociétés de capitaux qui, conformément à leurs statuts et à leur gestion réelle, poursuivent uniquement et directement des objectifs culturels, de bienfaisance, d'assistance ou d'éducation.

Article 9

Certaines catégories d'opérations ou de sociétés de capitaux peuvent faire l'objet d'exonérations, de réductions ou de majorations de taux pour des motifs d'équité fiscale, d'ordre social ou pour mettre un État membre en mesure de faire face à des situations particulières. La Commission autorise ces mesures par voie de directive, sur demande d'un ou plusieurs États membres et après consultation des autres États membres. Elle veille à sauvegarder le bon fonctionnement du marché des capitaux.

Article 10

Sous réserve de la perception du droit d'apport, les États membres ne perçoivent en ce qui concerne les sociétés, associations et personnes morales poursuivant des buts lucratifs, aucune imposition, sous quelque forme que ce soit :

- a) Pour les opérations visées à l'article 4 ;
- b) Pour les apports, prêts ou prestations, effectués dans le cadre des opérations visées à l'article 4 ;
- c) Pour l'immatriculation ou pour toute autre formalité préalable à l'exercice d'une activité, à laquelle une société, association ou personne morale poursuivant des buts lucratifs peut être soumise en raison de sa forme juridique.

Article 11

Les États membres ne perçoivent aucune imposition sous quelque forme que ce soit :

a) Pour la création, l'émission, l'admission en bourse, la mise en circulation ou la négociation d'actions, de parts ou autres titres de même nature, ainsi que de certificats de ces titres, quel qu'en soit l'émetteur ;

b) Pour les emprunts, y compris les rentes, contractés sous forme d'émission d'obligations ou autres titres négociables, quel qu'en soit l'émetteur, pour toutes les formalités y afférentes, pour la création,

l'émission, l'admission en bourse, la mise en circulation ou la négociation de ces obligations ou autres titres négociables.

Article 12

1. Par dérogation aux articles 10 et 11, les États membres peuvent percevoir :

a) Des taxes sur les mutations des valeurs mobilières, perçues forfaitairement ou non, y compris les taxes pour l'inscription en bourse ;

b) Des droits de mutation, y compris les taxes de publicité foncière, sur l'apport à une société, association ou personne morale poursuivant des buts lucratifs, de biens immeubles situés sur leur territoire ;

c) Des droits de mutation sur les biens de toute nature qui font l'objet d'un apport à une société, association ou personne morale poursuivant des buts lucratifs, dans la mesure où le transfert de ces biens est rémunéré autrement que par des parts sociales ;

d) Des droits frappant la constitution, l'inscription ou la mainlevée de privilèges et hypothèques ;

e) Des droits fixes à caractère rémunérateur.

2. Les droits et taxes visés au paragraphe 1 sont les mêmes, que le siège de direction effective de la société, association ou personne morale poursuivant des buts lucratifs, se trouve ou non sur le territoire de l'État membre de perception. Ces droits et taxes ne peuvent non plus être supérieurs à ceux qui sont applicables dans l'État membre de perception aux autres opérations similaires.

Article 13

Après consultation des États membres, la Commission peut arrêter par voie de directive des dispositions concernant les modalités d'application des articles précédents.

Article 14

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive dans un délai de 12 mois suivant la notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 15

Les États membres informent la Commission, en temps utile, pour présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent d'adopter dans les matières régies par la présente directive.

Article 16

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 46^e session, tenue à Bruxelles les 25 et 26 mai 1965, le Comité a adopté son avis sur le texte reproduit au chapitre B ci-dessus, à l'unanimité des 69 membres présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la « Proposition d'une directive du Conseil concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux »

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du président du Conseil de ministres de la C.E.E. en date du 3 février 1965, relative à la « Proposition d'une directive du Conseil concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux »,

vu les articles 99 et 100 alinéa 2 du traité instituant la C.E.E.,

vu la décision de son bureau en date du 26 janvier 1965, prise en application de l'article 23 du règlement intérieur du Comité, de saisir la section spécialisée pour les questions économiques de l'élaboration d'un avis en la matière,

vu l'avis de la section spécialisée pour les questions économiques en date du 3 mai 1965,

vu le rapport présenté par le rapporteur de la section spécialisée pour les questions économiques M. Ameye,

vu ses délibérations lors de la 46^e session plénière en date des 25 et 26 mai 1965, séance du 25 mai 1965,

considérant que l'objectif du traité est de créer une union économique ayant des caractéristiques analogues à celles d'un marché intérieur et qu'une des conditions essentielles, pour y accéder, est de supprimer les distorsions qui entravent le bon fonctionnement du marché commun et de contribuer ainsi, entre autres, à réaliser la libre circulation des capitaux ;

considérant que les impôts indirects qui frappent les rassemblements de capitaux, actuellement en vigueur dans les États membres, à savoir le droit d'apport frappant les apports en société et le droit de timbre sur les titres, donnent naissance à des discriminations, des disparités et des doubles impositions, dont l'élimination doit faciliter la libre circulation des capitaux ;

considérant qu'il convient par conséquent de supprimer par voie d'harmonisation les discriminations, les disparités et les doubles impositions qui existent dans le domaine des impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux ;

considérant que l'harmonisation de ces impôts doit être conçue de sorte que, d'une part, les répercussions budgétaires pour les États membres soient limitées au minimum et, d'autre part, il n'en résulte pas une discrimination susceptible de créer une distorsion suivant que les entreprises font appel à des capitaux à risque ou à l'emprunt pour financer leurs activités ;

considérant que la perception d'un droit de timbre par un État membre sur les titres des autres États membres introduits ou émis sur son territoire est contraire à la conception d'un marché commun ayant les caractéristiques d'un marché intérieur ; qu'il est apparu, en outre, que le maintien du droit de timbre sur l'émission des titres nationaux d'emprunt, de même que sur l'introduction ou l'émission sur le marché national d'un État membre de titres étrangers n'est pas souhaitable du point de vue économique et s'éloigne, par ailleurs, de l'orientation suivie par le droit fiscal des États membres dans ce domaine ;

considérant que dans ces conditions, il convient de supprimer le droit de timbre sur les titres, que les titres soient représentatifs tant de capitaux propres de sociétés que de capitaux d'emprunt et quelle que soit leur provenance ;

considérant qu'il serait économiquement utile de supprimer totalement le droit d'apport, mais que s'il ne paraît pas possible de le faire dès à présent pour des raisons budgétaires, il convient de le maintenir à un taux aussi bas que possible, afin d'éviter qu'il ne provoque, selon qu'il s'agit de capitaux à risque ou de capitaux empruntés, une distorsion susceptible de perturber les rassemblements de capitaux ;

considérant que la conception d'un marché commun ayant les caractéristiques d'un marché intérieur suppose que la soumission des capitaux propres rassemblés dans le cadre d'une société au droit sur le rassemblement des capitaux ne puisse intervenir qu'une seule fois au sein du marché commun et que cette taxation, afin de ne pas perturber la circulation des capitaux, doit être d'un niveau égal dans les États membres ;

considérant, dès lors, qu'il convient de procéder à une harmonisation de ce droit tant en ce qui concerne sa structure que ses taux ;

considérant que le maintien d'autres impôts indirects présentant les mêmes caractéristiques que le droit d'apport ou le droit de timbre sur les titres risque de remettre en cause les buts poursuivis par les mesures proposées ci-avant et que, dès lors, leur suppression s'impose,

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le Comité économique et social approuve en principe la proposition de directive présentée par la Commission de la C.E.E., visant à harmoniser les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux et à faciliter ainsi la libre circulation des capitaux au sein de la C.E.E.

2. Toutefois, il croit devoir souligner en premier lieu, que cette proposition ne constitue qu'un point de départ et qu'elle est appelée à s'intégrer dans un ensemble de mesures visant à faciliter la rationalisation et le développement des structures économiques du marché Commun. Il est nécessaire, dès lors, que la Commission et le Conseil définissent rapidement les grandes lignes de la politique financière et fiscale de la C.E.E., afin de savoir le rôle et l'importance qu'il convient d'attribuer aux divers impôts et taxes perçus par les États membres, tout en tenant compte des orientations de la fiscalité et des implications de l'intégration financière de l'Europe.

3. D'autre part, il est d'avis que les entraves à la libre circulation des capitaux relèvent sans doute davantage du domaine des impôts sur les revenus et trouvent leur origine principale dans l'absence d'une harmonisation des techniques de déclaration et de contrôle des revenus des valeurs mobilières.

4. Ces réserves générales étant faites, le Comité économique et social partage l'opinion de la Commission, selon laquelle les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux — qui ont d'ailleurs un faible rendement — devraient pouvoir être supprimés, car ils ne se concilient plus guère avec les exigences de la vie économique moderne et ne s'intègrent plus dans une fiscalité rationnelle.

Il se réjouit de voir disparaître le *droit de timbre* sur les titres, que ceux-ci soient représentatifs de capitaux à risque ou de fonds empruntés et que la société émettrice soit établie dans un État membre ou un État tiers.

Il regrette qu'il ne soit pas possible de supprimer également le *droit d'apport*. En effet, du point de vue économique, il ne se justifie guère d'imposer le rassemblement de capitaux, mais bien de faire porter l'imposition sur leur rendement; en outre, le maintien du droit d'apport accroît le coût de la constitution du capital propre des sociétés, favorise l'autofinancement et le financement par emprunt, et décourage la diffusion de la participation de l'épargne privée à l'expansion industrielle. Si, néanmoins, des raisons d'ordre budgétaire s'opposent actuellement à la suppression du droit d'apport, le Comité est d'accord qu'il convient d'harmoniser les éléments structurels et le taux de ce droit. Mais pour éviter que la suppression du droit de timbre sur les titres et le maintien du droit d'apport harmonisé ne créent entre les actions et les obligations une discrimination qui risque de perturber le financement des investissements, il demande que le taux du droit d'apport harmonisé soit fixé à un niveau aussi bas que possible.

Cette harmonisation aura pour effet de garantir que les rassemblements de capitaux et les titres émis en représentation supporteront une même charge fiscale au sein de la C.E.E.

Des dérogations ne pourraient être admises qu'à titre tout à fait exceptionnel et pour autant qu'elles soient justifiées par des situations particulières et encore uniquement dans la mesure où elles ne sont pas susceptibles de maintenir ou de créer des distorsions incompatibles avec la réalisation des objectifs du traité de Rome.

5. Enfin, il est apparu qu'il convient de maintenir l'égalité de traitement en matière d'application du droit d'apport entre, d'une part, les sociétés communautaires ayant des établissements dans un pays tiers et, d'autre part, les

sociétés ayant leur siège social et leur siège de direction effective dans des pays tiers et possédant des établissements dans le marché Commun.

II. OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

1. Définition du droit d'apport (article premier)

Le Comité demande que soient rendues obligatoirement passibles du droit d'apport les opérations visées à l'article 4 paragraphe 2 ; il en résulterait que le droit dénommé par la directive, droit d'apport serait également applicable à des opérations non constitutives d'un apport. Ceci impliquerait qu'il faudrait sans doute adapter dans ce sens l'article premier de la directive.

D'autre part, le Comité constate que la directive ne donne pas de définition du droit d'apport. Il estime donc nécessaire de définir, à l'article premier, la nature exacte du droit d'apport harmonisé, afin d'éviter que les États ne réintroduisent, sous une autre dénomination, des impôts frappant la même matière.

2. Territorialité (article 2)

Siège de direction effective ou siège statutaire

Le Comité demande que le pouvoir de taxation soit réservé à l'État membre sur le territoire duquel se trouve le siège statutaire des sociétés. Toutefois lorsque le siège statutaire est situé dans un pays tiers, les opérations soumises au droit d'apport devraient être taxables dans l'État membre sur le territoire duquel se trouve le siège principal de direction effective de la société.

Apports faits à un établissement stable d'une société établie dans un pays tiers

Il apparaît équitable au Comité de taxer les apports faits à un établissement stable situé dans le marché commun d'une société établie dans un pays tiers, et d'appliquer le droit à la valeur réelle de ces apports.

3. Définition des sociétés assujetties (article 3) ⁽¹⁾

La généralisation du terme «sociétés de capitaux» proposée dans le point 2 de l'article 3 heurte la doctrine et la jurisprudence et est de nature à prêter à confusion. Il conviendrait, dès lors, de préciser formellement dans ce point que

c'est par assimilation et uniquement pour l'application de la directive qu'il faut entendre par société de capitaux tout autre société, association ou personne morale poursuivant des buts lucratifs. Par ailleurs, il ne paraît pas opportun de laisser la faculté aux États membres de ne pas les considérer comme telles pour la perception du droit d'apport, au risque de créer des distorsions. Il appartient à la Commission d'examiner, à la demande d'un État membre, quelles sont les sociétés, associations ou personnes morales poursuivant des buts lucratifs, qu'il serait justifié d'exonérer du droit d'apport, la décision prise s'imposant à l'ensemble des États.

4. Objet (article 4) — Assujettissement facultatif ou obligatoire au droit d'apport des opérations visées au paragraphe 2 de l'article 4 ⁽¹⁾

Le Comité économique et social estime qu'en vue d'éviter des disparités susceptibles de créer des distorsions, il semble logique de soumettre obligatoirement au droit d'apport l'augmentation du capital social d'une société de capitaux par incorporation de bénéfices, réserves ou provisions.

Le Comité demande que soit rendue également obligatoire la taxation des opérations figurant sous les points b), c) et d) du paragraphe 2.

5. Base d'imposition (article 5)

Le Comité se prononce en faveur de la suppression de la disposition figurant dans le paragraphe 2, disposition qui ne se justifie pas, que l'on prenne comme base de liquidation du droit d'apport la valeur réelle ou la valeur conventionnelle des biens ; en effet, le droit doit frapper l'apport et non la valeur des titres délivrés en contrepartie. Cette disposition aboutirait, entre autres, à taxer la valeur du droit de souscription.

6. Taux (article 7) — Fusion, scissions — apports de branches d'activité — groupes de sociétés — sociétés de participation financière

Apports de branches d'activité

Le Comité estime qu'il convient d'assimiler les apports de branches d'activité aux fusions, absorptions et scissions, en ce qui concerne

⁽¹⁾ cf. Amendements repoussés figurant en annexe au présent avis, page 2235/65 du présent Journal officiel.

l'application du droit d'apport, et de les faire bénéficier du taux réduit de 0,5 %.

Groupes de sociétés

Le Comité estime que la définition du groupe, qui figure au dernier alinéa du 3^o de l'article 7, est trop restrictive et limite considérablement le champ d'application de cette disposition. Il estime qu'il conviendrait de rechercher une définition communautaire tenant compte d'avantage de critères économiques que de l'importance des participations financières.

Sociétés de participation financière

Le Comité considère justifié de faire bénéficier également du taux réduit de 0,5 % les sociétés de participation financière, du fait qu'elles ont déjà subi le droit d'apport dans le chef des sociétés émettrices des titres et qu'il est équitable d'éviter qu'il en résulte une double taxation excessive.

Il est nécessaire cependant de prévoir également qu'au cas où la société ne constituerait plus une véritable société de participation financière, elle serait tenue d'acquitter, dans un délai à fixer, le complément du droit d'apport.

Augmentation de capital à la suite d'une réduction de capital

Le Comité estime qu'il conviendrait de ne pas laisser aux États membres la faculté de choisir le niveau de réduction prévu au paragraphe 4, mais de fixer ce taux à 0,5 %. Ce taux réduit se justifie, que l'augmentation du capital social soit réalisée au moyen de l'apport de biens ou sans apports nouveaux.

Taxation des opérations visées à l'article 4 paragraphe 2

Le Comité ayant demandé de rendre obligatoire la taxation des opérations prévues à l'ar-

ticle 4 paragraphe 2, ces opérations doivent donc être soumises au droit commun. La disposition de l'article 7 paragraphe 5 devient dès lors sans objet.

7. Exploitations publiques (article 8)

Le Comité estime que pour des raisons d'équité et d'égalité de concurrence, il faut soumettre au droit d'apport applicable aux entreprises privées, les apports faits à une personne morale de droit public exerçant son activité sous la forme d'une société de capitaux.

8. Caractère exclusif du droit d'apport (article 12)

Taxe sur les mutations de valeurs mobilières

Le Comité demande que l'on supprime les mots « y compris la taxe pour l'inscription en bourse », car ils risquent de fournir une base légale à l'établissement de taxes déguisées destinées à compenser les éventuelles pertes budgétaires résultant de l'adoption de la directive par les États membres.

Apports de biens immeubles

Le Comité se prononce pour la suppression de la faculté laissée aux États membres de taxer les apports immobiliers au droit de mutation, cette solution permettant d'éliminer à la fois toute discrimination dans les apports en société et toute double imposition.

Apports mixtes

La section estime qu'il convient d'exclure l'application du 1 c) de l'article 12 lors des opérations de fusion, d'apport de branches d'activité ou de scission de sociétés ; dans ces cas les droits de mutation ne pourront être perçus sur les biens qui font l'objet de l'apport.

Bruxelles, le 25 mai 1965.

Le président

du

Comité économique et social

Piero GIUSTINIANI

ANNEXE

à l'avis précité du Comité économique et social

**Amendements repoussés au cours de la 46^e session du Comité économique et social
des 25 et 26 mai 1965 (point 9 de l'ordre du jour)**

Le Comité a délibéré sur la base de l'avis de la section spécialisée pour les questions économiques.

*Amendement 1*II. Observations particulières, point 3 ⁽¹⁾

Supprimer ce paragraphe. Le remplacer par le texte suivant :

« La généralisation du terme « sociétés de capitaux » proposée dans le point 2 de l'article 3 heurte la doctrine et la jurisprudence et est de nature à prêter à confusion. Le Comité estime qu'une extension des matières imposables poussée plus avant ne peut être dans l'intention de la directive, celle-ci étant destinée à préparer une suppression progressive de l'impôt sur les sociétés. C'est pourquoi le Comité prend position en ce sens que seules les sociétés de capitaux répondant à la définition traditionnelle soient soumises à l'impôt sur les sociétés et demande la suppression pure et simple du 2^e paragraphe de l'article 3 ».

Cet amendement a été repoussé par 43 voix contre 18 et 5 abstentions.

*Amendement 2*II. Observations particulières, point 4 ⁽¹⁾

Supprimer ce paragraphe. Le remplacer par le texte suivant :

« Le Comité estime qu'étant donné la constatation que l'impôt sur les sociétés est économiquement dépassé, il serait opportun de renoncer totalement à l'imposabilité facultative des matières mentionnées à ce titre à l'article 4 paragraphe 2, et il demande, pour cette raison, la suppression pure et simple de ce paragraphe 2 de l'article 4. »

Cet amendement a été repoussé par 44 voix contre 13 et 2 abstentions.

**CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
au sujet de deux propositions de règlements du Conseil visant à accroître
l'efficacité des interventions du Fonds social européen**

(65/375/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 159^e session des 23 et 24 février 1965, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions de l'article 127 du traité, le Comité économique et social au sujet d'une proposition de règlement du Conseil portant modification du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen modifié par le règlement n° 47/63/CEE. Il est convenu en outre de consulter le Comité au sujet d'une proposition de règlement complémentaire du Conseil concernant ce Fonds.

⁽¹⁾ Voir page 2233/65 du présent Journal officiel.

La demande d'avis a été adressée par M. Couve de Murville, président du Conseil, à M. Giustiniani, président du Comité économique et social, par lettre en date du 3 mars 1965.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Propositions de règlements du Conseil visant à accroître l'efficacité des interventions du fonds social européen

a) **Proposition de règlement du Conseil portant modification du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen modifié par le règlement n° 47/63/CEE**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 127,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE ⁽²⁾, et notamment ses articles 29 et 32,

vu la proposition de la Commission, qui a consulté à cette fin le Comité du Fonds social européen,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, pour assurer, dans les mêmes conditions dans tous les États membres, l'octroi du concours du Fonds pour les opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation effectivement financées au moyen de ressources de caractère public, il y a lieu de réviser certains critères d'intervention, notamment ceux de la définition de l'organisme de droit public ;

considérant qu'il y a lieu d'accélérer les effets des interventions du Fonds au bénéfice des opérations de rééducation professionnelle effectuées dans le cadre d'une action visant le développement régional ou relatives à des travailleurs migrants par une procédure d'octroi d'avances sur les remboursements définitifs à accorder pour ces opérations ;

considérant qu'il est opportun de modifier les articles qui sont à l'origine de difficultés d'ordre technique rencontrées dans l'application de certaines dispositions du règlement n° 9 et de supprimer ceux qui, de caractère transitoire, n'ont plus de raison d'être,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article premier alinéa 3 du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« De même, le Fonds ne participe pas aux dépenses visées au paragraphe 1 du présent article, si les défenses effectuées répondent aux conditions de l'octroi, par la Haute Autorité, d'une aide non remboursable au titre des dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. »

Article 2

1. L'article 2 premier alinéa du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« Par travailleur en chômage, au sens de l'article premier du présent règlement, on entend toute personne inscrite à un bureau officiel de main-d'œuvre en qualité de demandeur d'emploi et privée de tout emploi salarié ou indépendant. »

2. L'article 2 alinéa 3 sub a) du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« a) Être comme travailleur salarié ou travailleur indépendant dans une situation manifeste de sous-emploi prolongé, et être inscrit auprès d'un bureau officiel de main-d'œuvre compétent comme demandeur d'un emploi s'exerçant à temps plein ; »

Article 3

L'article 3 premier alinéa du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« Par rééducation professionnelle des travailleurs en chômage, au sens de l'article premier du présent règlement, on entend toute formation dispensée suivant un programme préétabli définissant entre autres conditions son étendue et sa durée, dans le but d'assurer à ces travailleurs un emploi productif impliquant soit une réadaptation, soit un changement de profession, métier ou poste de travail. Ce changement peut porter sur la nature de l'emploi exercé antérieurement ou sur son niveau de qualification et s'appliquer à tous les travailleurs, quelle que soit leur qualification existante, qui ne peuvent exercer une nouvelle activité productive qu'après avoir fait l'objet d'une action éducative tendant à transformer ou à élever leur qualification professionnelle ; »

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

(2) JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

Article 4

L'article 4 du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« 1. Le concours du Fonds à la rééducation professionnelle des travailleurs en chômage ne peut être accordé que si les travailleurs en cause remplissent les conditions suivantes :

a) exercer, après leur rééducation, à l'intérieur de la Communauté, une nouvelle activité productive dans la profession, métier, poste de travail, pour lequel ils ont été rééduqués, ou dans une activité similaire ;

b) avoir exercé cette activité productive pendant au moins six mois au cours des douze mois suivant la fin du stage de rééducation.

2. La période de douze mois, visée au paragraphe 1 sub b, est portée à dix-huit mois au cas où l'État intéressé apporte la preuve de difficultés particulières d'emploi dans la région où le travailleur a été réemployé.

3. De même, dans le cas où, en raison de l'accomplissement du service militaire obligatoire, y compris les périodes de rappel, l'activité visée au paragraphe 1 n'aura pu être exercée dans les délais fixés au paragraphes 1 sub b et 2 de cet article, les périodes de douze ou de dix-huit mois suivant la fin du stage de rééducation seront prolongée d'un temps égal à celui pendant lequel le travailleur rééduqué aura été maintenu en situation de service militaire obligatoire. »

Article 5

L'article 5 premier alinéa sub a) 1 du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« 1. Les indemnités de séjour, les indemnités de chômage, les frais relatifs aux primes de travail, aux salaires et charges sociales y afférentes, au maintien intégral des droits aux prestations familiales et de sécurité sociale. »

Article 6

Un article 5 bis, rédigé comme suit, est inséré entre les articles 5 et 6 du règlement n° 9 :

« 1. Le Fonds peut octroyer des avances sur le montant global du concours à prévoir pour :

a) Des opérations de rééducation professionnelle visant à faciliter l'implantation d'activités nouvelles dans le cadre d'une action visant le développement ou l'assainissement régional ;

b) Des opérations de formation professionnelle accélérée pour travailleurs migrants, effectuées soit dans le pays d'origine soit dans le pays d'accueil.

2. Ces avances peuvent être accordées dès le début des opérations de rééducation, jusqu'à concurrence de 25 % du montant prévisionnel des dépenses susceptibles de faire l'objet ultérieurement d'une demande de concours du Fonds pour les mêmes opérations, conformément à l'article 20.

3. Dans le cas où l'avance accordée pour les opérations susvisées s'avère supérieure au montant à rembourser, l'excédent est récupérable par le Fonds dans les conditions prévues au règlement financier du 31 janvier 1961 relatif notamment aux conditions techniques dans lesquelles sont effectuées les opérations financières relatives au Fonds social européen (article 209 b) du traité) (1). »

Article 7

L'article 6 du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« 1. Par réinstallation d'un travailleur en chômage, au sens de l'article premier du présent règlement, on entend le changement de lieu de résidence à l'intérieur de la Communauté, rendu nécessaire pour occuper un nouvel emploi productif à caractère non saisonnier, offert ou agréé par le ou les services de main-d'œuvre compétents. L'ancien et le nouveau lieu de résidence sont ceux qui sont reconnus comme tels par le ou les États membres qui présentent la demande visant le concours du Fonds en application de l'article 17 du présent règlement.

2. Dans le cas où un travailleur ne transfère pas immédiatement sa résidence au lieu de son nouvel emploi, la réinstallation de ce travailleur est considérée comme prenant effet dès le début de la période de ses allées et venues, à condition que le changement définitif de lieu de résidence visé au paragraphe 1 s'effectue dans un délai maximum de 6 mois. »

Article 8

L'article 7 du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« 1. Le concours du Fonds à la réinstallation des travailleurs en chômage ne peut être accordé que si les travailleurs en cause remplissent les conditions suivantes :

a) Exercer, dans un délai de six mois, à compter du départ de l'ancienne résidence ou du début de la période des allées et venues, une nouvelle activité productive dans un autre lieu ou effectuer dans celui-ci un stage de rééducation professionnelle au sens de l'article 3 du présent règlement ;

b) Avoir exercé dans cet autre lieu une ou plusieurs activités productives pendant au moins six mois au cours des douze mois suivant soit leur départ de l'ancienne résidence, soit le début de la période des allées et venues, ou suivant la fin de leur stage de rééducation.

2. Toutefois, dans le cas où, en raison de l'accomplissement du service militaire obligatoire, y compris les périodes de rappel, cette ou ces activités n'auront pu être exercées dans ce délai, la période de douze mois visée au paragraphe 1 sub b), sera prolongée d'un temps égal à celui pendant lequel

(1) JO n° 22 du 30. 3. 1961, p. 509/61.

le travailleur réinstallé aura été maintenu en situation de service militaire obligatoire. »

Article 9

L'article 8 du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« Le concours du Fonds, dans la limite de l'article premier du présent règlement, est accordé pour les dépenses résultant de la réinstallation, c'est-à-dire :

1. Les frais de voyage du travailleur et des personnes à sa charge, reconnues comme telles par le ou les États membres qui présentent la demande visant le concours du Fonds en application de l'article 17 du présent règlement, ainsi que, le cas échéant, les frais d'accompagnement officiel pendant le voyage ;
2. Les frais de transport de son mobilier ou une indemnité forfaitaire correspondante ;
3. Une indemnité couvrant les autres frais résultant de la réinstallation, y compris les frais de séparation éventuelle, à concurrence d'un montant égal au maximum à trois fois la moyenne du salaire hebdomadaire effectivement perçu par le travailleur pendant les six premiers mois d'activité dans sa nouvelle résidence, majoré d'autant de fois deux fois ce salaire qu'il a de personnes à sa charge ; l'indemnité ainsi calculée ne pourra toutefois dépasser quinze fois la moyenne du salaire hebdomadaire effectivement perçu. »

Article 10

Le dernier alinéa de l'article 12 du règlement n° 9 est supprimé.

Article 11

L'article 16 du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« Le premier avril de chaque année au plus tard, chaque État membre présente au Fonds l'estimation motivée du montant approximatif des demandes qu'il soumettra à la Commission au cours de l'exercice suivant. »

Article 12

L'article 17 du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« Les demandes visant le concours du Fonds sont présentées à la Commission par un ou plusieurs États membres et doivent se référer à des dépenses supportées par les États membres ou par des organismes de droit public à partir du premier janvier 1958. »

Article 13

L'article 18 premier alinéa du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« Par organisme de droit public, au sens de l'article premier du présent règlement, on entend, outre

les collectivités publiques décentralisées, tout organisme créé ou reconnu par acte de pouvoir public en vue de remplir une tâche d'intérêt public, à condition que l'organisme en cause, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion financière, soit contrôlé par l'État ou par une collectivité publique décentralisée et qu'il ait parmi ses objectifs des activités relevant de la compétence du Fonds ou qu'il supporte effectivement des dépenses afférentes à de telles activités. »

Article 14

L'article 19 premier alinéa du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« Les demandes des États membres relatives à l'obtention du concours du Fonds doivent être présentées à la Commission :

a) Pour la rééducation professionnelle, dans les 18 mois suivant l'expiration du semestre de l'année civile au cours duquel s'est achevé le stage de rééducation. Ce délai est porté à vingt-quatre mois dans le cas où le délai prévu au paragraphe 2 de l'article 4 est porté à dix-huit mois. Les délais de 18 ou 24 mois sont, le cas échéant, prolongés du temps égal à celui prévu au paragraphe 3 de l'article 4 ;

b) Pour la réinstallation, dans les vingt-quatre mois suivant l'expiration du semestre de l'année civile au cours duquel est intervenu le départ définitif du travailleur de l'ancien lieu de résidence ou au cours duquel s'est achevé le stage de rééducation effectué dans la nouvelle résidence, sous réserve de la possibilité de prolongation du délai prévue à l'article 8 sub 2. Toutefois, les demandes relatives aux frais résultant du changement du lieu de résidence des personnes à charge visées à l'article 8 sub 1 du présent règlement qui rejoignent le travailleur, peuvent être introduites séparément dans les 12 mois suivant l'expiration du délai fixé ci-dessus pour la présentation des demandes relatives aux dépenses supportées pour les travailleurs eux-mêmes. »

Article 15

1. L'article 20 alinéa 2 sub d) du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« d) Le nombre total des personnes intéressées par l'opération et le nombre de celles ayant effectivement exercé, après leur rééducation, dans les conditions de l'article 4, une activité productive pendant au moins six mois ; »

2. L'article 20 alinéa 2 sub e) 1 du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« 1. Les indemnités de séjour, les indemnités de chômage, les frais relatifs aux primes de travail, aux salaires et charges sociales y afférentes, au maintien intégral des droits aux prestations familiales et de sécurité sociale ; »

3. L'article 20 dernier alinéa du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

« Pour les personnes rééduquées ayant effectivement exercé, dans les conditions de l'article 4, une activité productive pendant au moins six mois,

l'indication, par centre ou par cours, du montant global des frais consentis, ainsi que les éléments essentiels d'identification des personnes, donnés au moyen de listes nominatives, seront joints à la demande ou communiqués postérieurement. »

Article 16

Un article 20 bis, rédigé comme suit, est inséré entre les articles 20 et 21 du règlement n° 9 :

« Les demandes d'octroi d'avances sont présentées à la Commission par les États membres. Elles doivent contenir l'avis motivé de l'État intéressé ainsi que toutes données permettant de juger de la conformité des opérations envisagées aux dispositions des articles 1 à 5 bis. »

Article 17

La première phrase de l'article 22 du règlement n° 9 est remplacée par la phrase suivante :

« Les États membres doivent présenter à la Commission, au moins deux mois avant le début de la réalisation de l'opération envisagée, une demande d'approbation préalable pour tout projet de reconversion pour lequel le concours du Fonds est envisagé. »

Article 18

L'article 29 du règlement n° 9 est remplacé par la disposition suivante :

b) Proposition de règlement complémentaire du Conseil concernant le Fonds social européen

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu également le protocole concernant l'Italie et notamment son alinéa 4,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par les règlements n° 47/63/CEE ⁽²⁾ et n° ... ⁽³⁾,

vu la proposition de la Commission qui a consulté à cette fin le Comité du Fonds social européen,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

« L'avis préalable du Comité est obligatoirement recueilli en ce qui concerne :

1. L'avant-projet de budget annuel du Fonds ;
2. La liste des organismes de droit public et sa mise à jour ;
3. Les demandes visant le concours du Fonds ou l'octroi d'avances sur ce concours ;
4. Les demandes visant l'approbation préalable par la Commission d'un projet de reconversion ;
5. Les problèmes que pose l'intervention du Fonds dans la réalisation d'une politique commune de formation professionnelle ;
6. Les mesures d'exécution nécessaires à l'application du présent règlement ;
7. L'opportunité d'une révision du présent règlement et les éventuelles propositions de révision ;
8. Les modifications éventuelles des tâches du Fonds à l'expiration de la période de transition.

L'avis du Comité est également recueilli, au cours de chaque exercice financier, sur les programmes de rééducation professionnelle et de réinstallation dont les États membres prévoient la réalisation au cours de l'exercice suivant, dans la mesure où il pourrait en résulter des conséquences pour le Fonds. »

Article 19

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

considérant que l'évolution de la situation économique et sociale, caractérisée par le plein emploi dans la plupart des régions de la Communauté, a fait perdre son acuité au problème du chômage, et que désormais les efforts consentis, dans la poursuite de l'objectif de l'article 123 du traité, en faveur de la promotion des facilités d'emploi et de la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs doivent porter sur le maintien du haut niveau de l'emploi, sur la formation d'une main-d'œuvre répondant aux besoins engendrés par les progrès techniques et sur l'élimination des disparités régionales qui subsistent dans ce domaine ;

considérant qu'il est nécessaire, à cet effet, de favoriser la formation et la réadaptation professionnelle des travailleurs dont la stabilité de l'emploi est menacée par un manque total de qualification ou par une qualification inadaptée aux besoins des techniques modernes de production ;

considérant, d'autre part, que la mise en œuvre d'une politique de développement régional exige que soient comprises dans les opérations de reconversion qui doivent être facilitées, les implantations d'entreprises nouvelles aboutissant au réemploi du personnel licencié par d'autres entreprises ayant cessé leur activité ;

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

(2) JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

(3) JO n° ... du ...

considérant que l'insuffisance des moyens nécessaires à la rééducation professionnelle de la main-d'œuvre disponible dans les régions en voie de développement retarde et entrave la résorption des noyaux de chômage encore existant dans la Communauté, et qu'en conséquence, il y a lieu de favoriser la construction, l'agrandissement et l'équipement des centres de rééducation à réaliser au profit de ces régions ;

considérant que les dispositions actuellement en vigueur pour assurer aux travailleurs un emploi productif par la réinstallation, perdent une grande partie de leur efficacité par suite de la situation en matière de logement ; que cette situation, incompatible avec l'élévation du niveau de vie recherchée par le traité, a en même temps pour effet d'entraver la mobilité géographique des travailleurs et de leurs familles ; que, d'autre part, l'adaptation à leur nouveau milieu social des travailleurs bénéficiant de la libre circulation, ainsi que celle de leur familles, est indispensable à leur stabilité et à la bonne fin de leur réinstallation dans un autre pays ; que l'action des services sociaux joue un rôle important à cet égard ;

considérant que les moyens d'action ci-dessus rappelés s'inscrivent dans le cadre des objectifs généraux de la Communauté, tels qu'ils sont explicités dans les articles 2, 3 c) et i) du traité, et sont nécessaires pour les réaliser ; qu'ils restent dans le cadre général des missions confiées au Fonds social européen par l'article 125, à savoir : encourager et faciliter la rééducation professionnelle et la réinstallation, ainsi qu'apporter une aide aux travailleurs en cas de reconversion ; qu'en conséquence il y a lieu d'adapter les tâches du Fonds afin d'assurer la mise en œuvre de ces moyens d'action ;

considérant toutefois que cette adaptation requiert des pouvoirs d'action que le traité, et notamment son article 125 n'a pas prévus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

I. Dispositions générales

Article premier

Aux fins de l'application du présent règlement on entend :

1. Par le Fonds, le Fonds social européen institué par l'article 123 du traité ;
2. Par règlement n° 9, le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen, modifié par les règlements n° 47/63/CEE et n° . . . ;
3. Par organisme de droit public, l'organisme de droit public prévu par l'article 18 du règlement n° 9.

II. Concours du Fonds en matière de rééducation professionnelle de travailleurs

Article 2

Le Fonds rembourse 50 % des dépenses consacrées par les États membres ou par des organismes de droit public à la rééducation professionnelle de tout travailleur occupant un emploi salarié, qui se trouve dans l'un des cas suivants constaté par le bureau officiel de main-d'œuvre compétent :

a) Être âgé d'au moins 18 ans, être privé de toute qualification professionnelle et faire l'objet d'une opération de rééducation professionnelle, autorisée, pour des motifs de politique d'emploi, par le bureau de main-d'œuvre compétent ou un autre organisme compétent selon la législation nationale, et exécutée sous le contrôle effectif de l'État ou d'un organisme de droit public ;

b) Être âgé d'au moins 25 ans et faire l'objet d'une opération de rééducation professionnelle imposée par suite de l'évolution des techniques de production, autorisée par le bureau de main-d'œuvre compétent ou un autre organisme compétent selon la législation nationale, et exécutée sous le contrôle effectif de l'État ou d'un organisme de droit public ;

c) Faire l'objet, après s'être déplacé d'un État membre vers un autre État membre, d'une opération de rééducation professionnelle autorisée par le bureau de main-d'œuvre compétent et exécutée sous le contrôle effectif de l'État ou d'un organisme de droit public.

Article 3

Par rééducation professionnelle au sens de l'article 2, on entend toute formation dispensée suivant un programme préétabli, définissant entre autres conditions son étendue et sa durée, dans le but d'améliorer les possibilités d'emploi, soit des travailleurs privés de toute qualification, soit des travailleurs obligés à une réadaptation professionnelle par suite de l'évolution des techniques de production, soit des travailleurs devant subir un complément de formation professionnelle après s'être déplacés d'un État membre vers un autre État membre.

Ne sont pas visés par le présent article les systèmes normaux d'enseignement s'adressant spécialement aux jeunes.

Article 4

Le concours du Fonds à la rééducation professionnelle des travailleurs au sens de l'article 2 du présent règlement ne peut être accordé que si les travailleurs en cause remplissent les conditions suivantes :

a) Exercer, après leur rééducation, à l'intérieur de la Communauté, une activité productive dans la profession, métier, poste de travail, pour lequel ils ont été rééduqués, ou dans une activité similaire ;

b) Avoir exercé cette activité productive pendant au moins six mois au cours des douze mois suivant la fin du stage de rééducation.

Article 5

Le concours du Fonds en matière de rééducation professionnelle au sens de l'article 2 du présent règlement est accordé pour toutes les dépenses mentionnées dans l'article 5 sub a) et b) du règlement n° 9 et dans les conditions indiquées audit article.

III. Concours du Fonds en matière de reconversion s'effectuant par substitution d'entreprises*Article 6*

Le Fonds rembourse 50 % des dépenses consacrées par les États membres ou des organismes de droit public au maintien du même niveau de rémunération des travailleurs touchés par une reconversion s'effectuant par substitution d'une ou plusieurs entreprises à une entreprise cessant ses activités.

Article 7

Est considérée comme reconversion, au sens de l'article 6 du présent règlement, l'implantation d'une ou plusieurs entreprises dans une région souffrant ou menacée d'un déséquilibre de l'emploi, encouragée par les pouvoirs publics pour faire face aux conséquences sociales et économiques entraînées par la fermeture d'une autre entreprise dans cette région, à condition que l'entreprise nouvellement implantée :

a) Exerce des activités économiques se différenciant de celles de l'entreprise fermée, et

b) Reprenne tout ou partie du personnel de l'entreprise fermée, sans que cela nécessite, de manière générale, le changement du lieu de résidence des travailleurs intéressés.

Article 8

Par travailleur touché par une reconversion au sens de l'article 6 du présent règlement, on entend tout travailleur salarié occupant précédemment à celle-ci, un emploi à caractère permanent dans l'entreprise ou partie d'entreprise, à laquelle une ou plusieurs nouvelles entreprises se substituent dans les conditions visées à l'article 7 du présent règlement et dont l'activité est soit réduite antérieurement à la fermeture de l'ancienne entreprise, soit interrompue par suite de cette fermeture.

Article 9

Par maintien du même niveau de rémunération des travailleurs touchés par une reconversion au sens de l'article 6 du présent règlement, on entend les versements octroyés aux travailleurs et correspondant au salaire brut, à concurrence de 90 %, ainsi que ceux nécessaires pour conserver les avantages légaux et extra-légaux y attachés, auxquels ces travailleurs avaient droit pour une période de paye normale.

Par salaire brut, au sens du paragraphe susvisé, on entend le salaire brut calculé conformément à l'article 11 du règlement n° 9.

Article 10

Le concours du Fonds au titre de reconversion au sens de l'article 6 du présent règlement est accordé pour toutes les dépenses résultant du maintien du même niveau de rémunération des travailleurs touchés par la reconversion concernée, conformément aux dispositions de l'article 12 sub a) et b) du règlement n° 9.

Article 11

Dans le cas où la reconversion nécessite corrélativement la rééducation professionnelle des travailleurs, le Fonds accorde son concours à cette rééducation, à condition que le projet de reconversion prévu à l'article 12 en justifie l'opportunité et que cette rééducation intervienne suivant les dispositions du présent règlement ou du règlement n° 9.

Article 12

1. En cas de reconversion au sens de l'article 6 du présent règlement, le concours du Fonds ne peut être accordé :

a) Que si l'État membre intéressé a présenté préalablement à la Commission un projet relatif à la reconversion en cause et à son financement, et

b) Que si la Commission a donné son approbation à ce projet, préalablement au début de sa réalisation.

2. Le concours n'est accordé que pour ceux des travailleurs touchés par la reconversion qui ont été pleinement réoccupés dans la ou une des entreprises nouvellement implantées pendant au moins six mois.

Article 13

1. Les États membres doivent présenter à la Commission, au moins deux mois avant le début de la réalisation de l'opération en cause, la demande d'approbation préalable de tout projet de reconversion pour lequel le concours du Fonds est envisagé.

2. Cette demande doit comporter, outre l'avis motivé du gouvernement intéressé, toutes données permettant de juger du plan de reconversion, et, au minimum, les indications identiques à celles énumérées à l'article 22 du règlement n° 9, à l'exception de celles relatives au nombre de travailleurs dont l'emploi sera maintenu à la suite de mesures prises par l'entreprise elle-même.

IV. Concours du Fonds en matière de construction, d'agrandissement et d'équipement de centres de rééducation professionnelle*Article 14*

Le Fonds rembourse 50 % des dépenses effectivement consacrées par les États membres ou par des

organismes de droit public à la construction, l'agrandissement et l'équipement de centres de rééducation professionnelle à réaliser au profit des régions qui, à l'intérieur de la Communauté, font l'objet d'une politique de développement ou d'assainissement.

Article 15

Le concours du Fonds octroyé conformément à l'article 14 du présent règlement, comprend tant les dépenses relatives à la construction, l'agrandissement et l'équipement du centre de rééducation professionnelle concerné que celles, le cas échéant, relatives à la construction de locaux d'hébergement des stagiaires. Sont exclus du concours du Fonds, les frais d'acquisition du terrain et de construction de logement pour le personnel enseignant.

Article 16

Le concours du Fonds visé à l'article 14 du présent règlement ne peut être accordé :

a) Que si l'État membre intéressé a présenté préalablement à la Commission un projet relatif à la construction, l'agrandissement ou l'équipement du ou des centres concernés, et

b) Que si la Commission a donné son approbation à ce projet, préalablement au début de sa réalisation.

Article 17

Les États membres doivent présenter à la Commission, au moins deux mois avant le début de la réalisation de l'opération envisagée, la demande d'approbation préalable de tout projet de construction, d'agrandissement ou d'équipement de centres de rééducation professionnelle. Celle-ci doit contenir toutes données permettant de juger de l'opération envisagée et comporter, au minimum, les indications utiles sur :

— la nécessité et le but du projet, considérés notamment en fonction des besoins de la région concernée au sens de l'article 14 ;

— son ampleur, son financement et le total des frais prévus ;

— le nombre des places de stagiaires selon le genre de profession ;

— le nombre et le genre des locaux d'hébergement pour les stagiaires, avec justification de leur nécessité ;

— la localisation, la destination et la capacité d'accueil des centres de formation professionnelle existants et prévus dans la région concernée.

L'avis de l'État membre, avec indication des motifs pour lesquels la région au profit de laquelle doit être réalisé le projet est considérée comme région en voie de développement ou d'assainissement au sens de l'article 14 du présent règlement, est également à joindre à la demande.

Article 18

1. Le Fonds peut octroyer des avances sur le montant global du concours à prévoir, conformément à l'article 14 du présent règlement, pour les dépenses relatives à la construction, l'agrandissement et l'équipement de centres de rééducation professionnelle.

2. Ces avances peuvent être accordées dès le début de la réalisation des opérations susvisées jusqu'à concurrence de 25 % du montant prévisionnel des dépenses susceptibles de faire l'objet ultérieurement d'une demande de concours du Fonds pour les mêmes opérations conformément à l'article 21 du présent règlement. Le montant de l'avance accordée peut être mis à disposition en plusieurs versements, au fur et à mesure de la réalisation du projet.

3. Les avances visées par cet article ne peuvent être accordées que si la Commission a approuvé préalablement, conformément à l'article 17 du présent règlement, le projet de l'opération concernée.

4. Dans le cas où l'avance accordée pour les opérations susvisées s'avère supérieure au montant à rembourser, l'excédent est récupérable par le Fonds dans les conditions prévues au règlement financier du 31 janvier 1961 relatif notamment aux conditions techniques dans lesquelles sont effectuées les opérations financières relatives au Fonds social européen (article 209 b) du traité ⁽¹⁾).

V. Concours de Fonds en faveur des travailleurs en cas de réinstallation

Article 19

Le Conseil, sur proposition de la Commission, affectera chaque année au Fonds social une somme qui n'excèdera pas 20 % des crédits inscrits au budget du Fonds pour le même exercice. Cette somme sera utilisée à des interventions décidées par la Commission :

a) En faveur de la construction de logements sociaux destinés aux travailleurs qui se sont déplacés en vue d'une réinstallation à l'intérieur de la Communauté,

b) En faveur de la création ou de l'activité des services sociaux ayant parmi leurs tâches l'assistance aux travailleurs et leurs familles, qui se réinstallent en se déplaçant d'un État membre à l'autre de la Communauté.

Article 20

Les interventions visées à l'article 19 sont subordonnées :

a) A la condition qu'une contribution financière au moins égale à celle du Fonds soit prise en charge par l'État intéressé ou un organisme de droit public,

b) A la constatation par la Commission de l'opportunité, soit de la construction envisagée de logements sociaux, soit de la création envisagée de services sociaux ou du programme d'activité établi par un service social existant.

(1) JO n° 22 du 30. 3. 1961, p. 509/61.

VI. Procédure relative à l'octroi du concours du Fonds

Article 21

Les demandes visant les concours du Fonds prévus aux articles 2, 6 et 14 sont présentées à la Commission par les États membres intéressés et doivent se référer à des dépenses supportées par ceux-ci ou par des organismes de droit public.

Article 22

1. Les demandes des États membres relatives à l'obtention du concours du Fonds doivent être présentées à la Commission :

a) Pour la rééducation professionnelle visée à l'article 2, dans les dix-huit mois suivant l'expiration du semestre de l'année civile au cours duquel s'est achevé le stage de rééducation ;

b) Pour une reconversion réalisée conformément à l'article 6, dans les douze mois suivant la fin des opérations de reconversion approuvées ;

c) Pour la construction, l'agrandissement ou l'équipement de centres de rééducation professionnelle réalisés conformément à l'article 14, dans les 24 mois suivant la fin des opérations approuvées.

2. Les demandes introduites après l'expiration des délais fixés au paragraphe 1 du présent article ne sont plus prises en considération.

Article 23

1. Toute demande doit faire ressortir que les dépenses présentées sont conformes aux dispositions du présent règlement.

2. Toute demande visant le concours du Fonds pour une opération de rééducation professionnelle au sens de l'article 2 du présent règlement doit comporter, au minimum, tous renseignements établissant que la demande porte sur des travailleurs salariés au sens de l'article 2 du présent règlement, ainsi que les indications identiques à celles énumérées à l'article 20 du règlement n° 9, à l'exception des renseignements visés audit article sub c).

3. Toute demande visant le concours du Fonds pour une opération de reconversion au sens de l'article 6 du présent règlement doit comporter, au minimum, les indications identiques à celles énumérées à l'article 23 du règlement n° 9.

4. Toute demande visant le concours du Fonds pour des opérations de construction, d'agrandissement ou d'équipement de centres de rééducation professionnelle au sens de l'article 14 du présent règlement doit comporter, au minimum, les indications suivantes :

a) tous renseignements indiquant que l'opération a été réalisée en concordance avec le projet approuvé par la Commission ;

b) les dépenses effectivement supportées et pour lesquelles le remboursement de 50 % est demandé ;

c) au cas d'un dépassement du montant global des dépenses prévu dans le projet approuvé par la Commission, tous renseignements susceptibles de

montrer que ces dépenses additionnelles sont dûment motivées par des augmentations de frais.

Article 24

Les demandes d'octroi d'avances visées par l'article 18 sont présentées à la Commission par les États membres. Elles doivent contenir l'avis motivé de l'État intéressé ainsi que toutes données permettant de juger de la conformité des travaux engagés au projet approuvé par la Commission conformément à l'article 16 du présent règlement.

Article 25

Sont également applicables aux opérations visées par les articles 2, 6 et 14 du présent règlement les dispositions des articles 16, 24, 25 et 26 du règlement n° 9 ainsi que celles des mesures d'exécution prises ou à prendre par la Commission en application de l'article 31 dudit règlement et relatives aux articles susvisés.

Article 26

L'avis préalable du Comité du Fonds social européen prévu à l'article 124 du traité est obligatoirement recueilli en ce qui concerne :

a) les demandes visant le concours du Fonds ou l'octroi d'avances sur ce concours ;

b) les demandes visant l'approbation préalable par la Commission d'un projet de reconversion ;

c) les demandes visant l'approbation préalable par la Commission d'un projet de construction, d'agrandissement ou d'équipement de centres de rééducation professionnelle ;

d) les interventions du Fonds en vertu des articles 19 et 20 du présent règlement ;

e) les mesures d'exécution nécessaires à l'application du présent règlement ;

f) l'opportunité d'une révision du présent règlement.

Article 27

La Commission est chargée de prendre les mesures d'exécution résultant des dispositions du présent règlement.

Article 28

Tous les deux ans au moins, la Commission examine l'opportunité de procéder à la révision du présent règlement et soumet au Conseil les conclusions de cet examen qui revêtent la forme d'une proposition si une révision apparaît opportune.

Article 29

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 46^e session, tenue à Bruxelles les 25 et 26 mai 1965, le Comité a adopté son avis sur les textes reproduits au chapitre B ci-dessus, à l'unanimité des 75 membres présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur les « Propositions de règlements du Conseil visant à accroître l'efficacité des interventions du Fonds social européen »

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du président du Conseil de ministres de la C.E.E., en date du 3 mars 1965, relative aux « Propositions de règlements du Conseil visant à accroître l'efficacité des interventions du Fonds social européen »,

vu les articles 123 et 235 du traité instituant la C.E.E.,

vu la décision du bureau du Comité économique et social en date du 23 février 1965 — confirmée le 27 avril — prise en application de l'article 23 du règlement intérieur du Comité, de saisir la section spécialisée pour les questions sociales de l'élaboration d'un avis en la matière,

vu le rapport de la section spécialisée pour les questions sociales, présenté par le rapporteur, M. Major,

vu la déclaration prononcée devant la section spécialisée par les représentants de la Commission, selon laquelle l'extension du domaine d'intervention du Fonds social est entièrement conforme aux dispositions du traité de Rome,

vu l'avis de la section spécialisée pour les questions sociales du 7 mai 1965,

vu les délibérations lors de la 46^e session plénière tenue les 25 et 26 mai 1965 (séance du 26 mai 1965),

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le Comité économique et social approuve l'initiative prise par la Commission visant à ac-

croître l'efficacité du Fonds social européen. Il estime qu'une modification et une extension du Fonds social s'imposent si l'on tient compte de la nouvelle situation qui existe sur le marché de l'emploi et de l'expérience acquise au cours des quatre premières années de son fonctionnement. En particulier, les modifications du Fonds et l'extension de ses tâches proposée dans le règlement complémentaire sont justifiées par la nécessité de garantir le haut niveau de l'emploi et d'éliminer les pénuries de main-d'œuvre qualifiée, dans le but de contribuer au développement économique de la Communauté.

Ces modifications correspondent, d'une façon générale, aux préoccupations formulées dans différents avis émis dans le passé par le Comité sur la politique sociale communautaire.

2. En approuvant l'initiative prise par la Commission, le Comité économique et social tient à rappeler qu'elle est conforme au programme d'action de la Communauté pour la deuxième étape et qu'elle répond également aux intentions que la Commission a exprimées dans le cadre d'« Initiative 1964 », prévoyant qu'elle présenterait au Conseil des propositions concrètes relatives à l'élargissement du Fonds social.

Le retard apporté dans la présentation de ces propositions semble s'expliquer, dans une large mesure, par des difficultés d'ordre juridique, en tout cas en ce qui concerne le règlement complémentaire.

Le Comité économique et social partage l'opinion de la Commission que ces difficultés peuvent être surmontées et qu'il est possible de trouver les bases juridiques nécessaires pour accroître les activités du Fonds et atteindre pleinement les objectifs de l'article 123 du

traité, tout en restant dans le cadre de ce dernier.

Il souhaite que les règlements proposés par la Commission entrent en vigueur au cours de la deuxième étape.

3. Parallèlement aux propositions concernant le Fonds social européen, la Commission a pris d'autres initiatives comparables dans le secteur agricole. Or, le Comité considère que l'existence de divers organismes chargés de la rééducation professionnelle risque de conduire à des discriminations; il estime qu'il serait nécessaire, dans un souci de clarté et d'efficacité que les interventions en faveur de la rééducation professionnelle soient étroitement coordonnées.

4. Le Comité économique et social, après avoir constaté le caractère automatique des interventions du Fonds, souligne que si les nouvelles tâches confiées au Fonds entraînent des dépenses supplémentaires, celles-ci ne seront que la conséquence logique d'une politique économique et sociale communautaire renforcée.

5. Le Comité économique et social constate que certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales devront être adaptées aux propositions de modifications présentées par la Commission et il insiste en conséquence sur la nécessité d'une harmonisation rapide des dispositions nationales en la matière, afin d'éviter toute discrimination.

6. Le Comité économique et social souligne que les interventions du Fonds social européen trouveront leur signification principale et leur efficacité véritable si elles s'inscrivent dans le cadre — et comme complément indispensable — d'une politique de développement économique sur le plan régional.

7. Le Comité économique et social rappelle que les possibilités d'intervention du Fonds sont fonction des demandes présentées par les États membres.

Il en résulte qu'elles sont le plus souvent effectuées en fonction de préoccupations purement conjoncturelles et de contingences strictement locales; elles n'atteignent donc pas les objectifs voulus. Il est d'avis que la Commission, qui a pour mission de définir la politique économique et sociale sur le plan communautaire, et notamment la politique régionale, devrait pouvoir prendre des initiatives pour donner au

Fonds sa pleine efficacité et éviter une dispersion de ses interventions. L'action de la Commission dans ce domaine, qui s'effectuerait avec l'aide du Comité consultatif du Fonds, pourrait être plus rapidement dirigée et concentrée vers les secteurs déficients et se développer davantage en fonction des objectifs de la politique économique à moyen terme de la Communauté.

II. OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

A. Règlement portant modification du règlement du Conseil concernant le Fonds social européen modifié par le règlement n° 47/63/CEE

1. Article 4 (article 4 du règlement n° 9)

Le Comité économique et social s'est prononcé en faveur de la prolongation — de 12 à 18 mois — du délai de réemploi prévu par la Commission pour des raisons pratiques; mais il estime que tout doit être mis en œuvre pour que la rééducation soit suivie d'un réemploi immédiat.

2. Article 7 (article 6 du règlement n° 9)

Le Comité économique et social demande que l'on supprime dans le paragraphe 1 les termes «à caractère non saisonnier».

3. Article 13 (article 18 du règlement n° 9)

L'extension de la notion d'organisme susceptible de bénéficier des interventions du Fonds apparaît au Comité comme insuffisante.

Il souhaite que le bénéfice des interventions s'étende à tout organisme assurant la rééducation professionnelle des travailleurs, y compris par conséquent les organismes privés, à la condition toutefois que cette rééducation s'effectue avec l'accord et sous le contrôle ou dans le cadre des programmes des organismes publics.

4. Article 18 (article 29 du règlement n° 9)

Le Comité économique et social tient à souligner qu'il considère comme particulièrement opportune la modification de l'article 29 du règlement n° 9, proposée par l'article 18. Le fait que le Comité consultatif soit appelé à se prononcer sur le programme de rééducation pro-

fessionnelle et de réinstallation des États membres permettra peu à peu *l'élaboration d'un véritable programme communautaire de rééducation professionnelle et de réinstallation.*

B. Règlement complémentaire concernant le Fonds social européen

1. Articles 2 à 5

Le Comité économique et social accepte les propositions contenues dans les articles 2 à 5.

Il demande à la Commission d'étudier la possibilité de faire bénéficier des interventions

du Fonds les travailleurs indépendants contraints, en cas de risque de réduction importante de leur revenu, de procéder à leur rééducation professionnelle.

2. Articles 19 et 20

Le Comité économique et social considère que les propositions concernant l'octroi d'aides en faveur de la construction de logements sociaux et des activités de services sociaux répondent aux vœux plusieurs fois formulés par le Comité dans ses avis précédents et qu'elles doivent donc être accueillies favorablement.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1965.

*Le président
du
Comité économique et social*
Piero GIUSTINIANI

8140 * — ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE N° 10

LES SALAIRES DANS LES BRANCHES D'INDUSTRIE
« FILATURES DE COTON » « INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC »
« CONSTRUCTION NAVALE ET RÉPARATION DE NAVIRES »

1965, 68 pages (en français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 50,—, FF 5,—

La Commission vient de faire paraître l'édition imprimée d'une étude qui est le résultat d'enquêtes qu'elle a effectuées en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs sur les salaires et les autres conditions de travail dans les trois branches d'industrie indiquées. Dans ces branches, les enquêtes sur les salaires entreprises par l'Office statistique des Communautés européennes ont fait apparaître, pour les années 1959 et 1962, des divergences quant au niveau et à la structure des coûts de la main-d'œuvre par « heure — ouvrier » prestée dans certains pays.

Pour expliquer les raisons possibles de ces « anomalies » on a analysé dans l'étude, pour les trois branches d'industrie, la situation économique et la situation de l'emploi, les salaires ainsi que les principales autres conditions de travail en prenant essentiellement pour point de départ les années 1959 et 1962.

L'étude contient toute une série de tableaux synoptiques indiquant les dispositions légales ou prévues par les conventions collectives en ce qui concerne les salaires, la durée hebdomadaire du travail, les congés et les jours fériés ainsi que les diverses catégories de primes et majorations de salaires. En ce sens elle constitue un document particulièrement utile pour établir des comparaisons avec les conditions prévalant dans d'autres secteurs de l'économie.

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1965

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1964 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1964 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 90 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FF 10,— (FB 100,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

